



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement /
Planification
Affaire suivie par : Christine LOMBARD -PS
03 21 22 99 99
christine.lombard@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 OCT. 2022

Ref : 088/22/CL/SUA-P

Monsieur le Maire,

Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil Municipal de Vendin-le-Vieil a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Les perspectives d'évolution démographique retenues de 0,25% par an d'ici 2030 semblent s'inscrire dans la dynamique globale de croissance observée depuis une vingtaine d'années. Toutefois, la perte de population enregistrée depuis 2017 appelle à la vigilance. Les données INSEE de 2019 seront par conséquent très utiles pour conforter ou ajuster la pertinence de cette hypothèse de croissance démographique qui conditionne directement les objectifs chiffrés de production de logements et de consommation foncière.

Reposant en partie sur une analyse erronée de l'évolution de la vacance résidentielle, le calcul du besoin de nouveaux logements par la méthode du « point mort » est entaché d'erreur. Le diagnostic foncier ne fournissant pas d'étude de densification suffisamment étayée, le projet de PLU arrêté explore insuffisamment les capacités de renouvellement urbain et ne justifie que très partiellement la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 20,65 ha d'espace agricole pour les usages résidentiels.

Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire de Vendin-le-Vieil
25 Rue Jean Jaurès
62880 Vendin-le-Vieil

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 - 62 022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 99

Prolongé de 2 ans, le programme local de l'habitat (PLH) de la CALL, en vigueur jusqu'en avril 2023, prévoit la réalisation de 294 logements sur le territoire de Vendin-la-Viel, soit une moyenne de 49 logements par an sur 6 ans. En retenant un objectif de production de 387 nouveaux logements, dont 371 en extension des enveloppes urbaines, le projet de PLU retient un rythme de construction moyen de 37 logements par an sur une période effective qui sera comprise entre 8 et 9 ans. Bien qu'à première vue il semble compatible avec les objectifs programmatiques du PLH en vigueur, le projet de PLU ne peut ignorer que l'actuel PLH opposable sera très prochainement obsolète, mais surtout que le futur PLH s'apprête à réduire très significativement l'objectif de logements neufs sur la commune avec 38 unités sur 6 ans, soit un rythme moyen de 7 logements par an.

Les perspectives retenues au projet de PLU définissant les besoins en nouveaux logements méritent d'être réévaluées et mises en cohérence avec les orientations d'ores et déjà connues du PLH de la CALL en cours de révision. Dans le contexte des réflexions d'ensemble menées à l'échelle de la communauté d'agglomération (ANRU, ERBM, Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain), les objectifs chiffrés de production de logements risquent de créer des effets de concurrence susceptibles de compromettre les conditions de réussite du repeuplement des zones urbaines en déprise et du développement de la mixité sociale sur les communes voisines. Le projet arrêté est par conséquent susceptible de porter atteinte à l'objectif d'équilibre entre renouvellement urbain, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centralités et lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, si la proposition d'habitat et de service dédiés spécifiquement aux seniors mérite d'être saluée, le projet de PLU traite insuffisamment l'objectif de mixité sociale et de diversité de l'offre en nouveaux logements. Il n'explore pas pleinement les possibilités de renouvellement urbain offrant des scénarios adaptés de parcours résidentiels aux habitants, prenant mieux en compte l'enjeu de gestion économe de l'espace et plaçant la commune sur la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette.

J'émetts également de très sérieuses réserves sur l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle dans la zone comprise entre les rues Nobel et Marconi présentée, sans argumentaire ni justification dans le Rapport de Présentation, comme « un terrain enclavé en cœur de bourg, là où aucun projet agricole n'a été identifié ». Tant sur sa vocation que sur le volume induit de consommation foncière, l'ouverture de cette zone résidentielle ne répond pas à des besoins de logement avérés et démontrés.

L'ensemble de ces observations me conduit à émettre un avis défavorable sur le projet de PLU.

Dans les pages suivantes, vous trouverez l'analyse technique détaillée m'ayant conduit à formuler cet avis. Des préconisations ou des recommandations complètent cette analyse. Je vous invite à prendre également en compte le contenu des annexes 1 et 2 visant à assurer la sécurité juridique du PLU et à en garantir la cohérence.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces observations qui concernent les politiques publiques portées par l'État et la sécurité juridique de votre document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE

Par délibération du 07 juillet 2022, la commune de Vendin-le-Vieil a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin Hénin-Carvin (LLHC) approuvé le 11/02/2008 et mis en révision.

Le PLU doit également être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) dans sa version exécutoire du 12 avril 2015. Par délibération du 28 novembre 2019, la CALL a engagé la révision de son PLH. Pour permettre d'élaborer ce prochain programme, le PLH en vigueur a été prolongé de deux ans. Le PLU de la commune de Vendin-le-Vieil devra être mis en compatibilité avec le nouveau PLH si l'approbation de ce dernier intervient après celle du PLU.

Le SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin, en cours de révision, devra être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marque Deûlle approuvé le 09 mars 2020
- du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGR) 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé par arrêté ministériel le 11 avril 2022
- les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2021.

En attendant que cette évolution du SCoT aboutisse, et qu'il assure pleinement son rôle intégrateur des documents de planification supérieurs, il est fortement recommandé d'anticiper au mieux la compatibilité du PLU avec les documents susmentionnés.

Evolution des règles de publicité des documents d'urbanisme :

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1er janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des PLU devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Avec la transmission au préfet, la publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

Toutefois, l'affichage pendant un mois et la mention de cet affichage dans un journal de diffusion départementale, tel que prévus à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, demeurent applicables et sont sans incidence sur l'opposabilité du PLU et la détermination de sa date d'entrée en vigueur.

Après ces rappels, vous trouverez dans les pages suivantes le détail de l'analyse technique constituant les principaux points d'attention du présent avis sur le projet arrêté de PLU.

I / PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE D'HABITAT ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET

A – Projet de croissance démographique

La commune envisage un objectif de croissance démographique moyenne 0,22 % par an d'ici 2030, soit un gain de 246 habitants supplémentaires par rapport à 2018 pour atteindre 8799 habitants (globalement +3 % de 2018 à 2030).

Selon les données du Tome 2 du Rapport de Présentation, en 2018 la population de Vendin-le-Vieil est de 8543 habitants. La commune a connu un accroissement démographique de 6,72 % entre 2009 et 2014 qui s'est poursuivi sur la période 2014-2019 avec une augmentation globale de 6,4 %.

Bien que la dynamique de croissance tend à s'inverser depuis 2017 (perte de 128 habitants entre 2017 et 2019 d'après l'INSEE), au final la commune a enregistré une croissance démographique moyenne de 1,2 % par an sur la période 2013-2019 principalement portée par un solde migratoire positif de 0,8 % par an.

Les perspectives d'évolution démographique retenues de +3 % d'ici 2030, soit un rythme moyen de + 0,22%, semblent s'inscrire dans la dynamique globale de croissance observée depuis une vingtaine d'années. Les dernières données INSEE disponibles permettront de confirmer ou pas la tendance baissière observée depuis 2017 et seront utiles pour conforter ou ajuster la pertinence de l'hypothèse de croissance démographique adoptée au projet de PLU.

B – Production de logements

Le nombre de nouveaux logements à produire, présentés comme nécessaire au maintien de la population, varie selon les différentes pièces composant le PLU arrêté, à savoir les tomes 1 et 2 du rapport de présentation. Par souci de clarté et de sécurité juridique, **les données et les perspectives retenues devront être mises en cohérence** en s'appuyant en particulier sur dernières statistiques de l'INSEE (données 2019).

Les critères fondant le calcul du « point mort », ainsi que les valeurs retenues pour l'évolution démographique, ne sont pas correctement utilisées et aboutissent à des approximations préjudiciables au juste dimensionnement des futurs aménagements à vocation résidentielle. Plus particulièrement, l'estimation du besoin global en nouveaux logements s'appuie sur une analyse erronée de l'évolution de la vacance résidentielle, laquelle ne peut être anticipée sur le volume de logements à produire et donner lieu à un bonus de 25 logements comme cela est présenté.

Contrairement à l'ébauche d'analyse proposée dans le Rapport de Présentation (tome 1 - page 28), l'hypothèse selon laquelle le taux de logements vacants mesuré par l'INSEE (5,9% en 2019) serait « un chiffre plus élevé que la réalité » car « de nombreux logements vacants qui étaient murés sont aujourd'hui démolis (...) le taux de vacance a donc dû baisser » n'est pas recevable. La progression ou le maintien de la vacance peut également refléter un phénomène conjoint de délaissement du parc ancien et de concurrence des programmes de logements neufs.

Au final, le projet de PLU ambitionne la construction de 424 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'objectif de croissance démographique, au phénomène de denserement des ménages, au besoin de renouvellement du parc et à la vacance des logements. Déduction faite des 37 autorisations de construire délivrées depuis 2019 et des 16 potentialités de densification identifiées dans l'enveloppe urbaine, il serait nécessaire de réaliser **371 logements en extension** pour répondre aux besoins des ménages, soit en moyenne **37 logements par an** entre 2021 et 2030 (sur 10 ans). Il faut par ailleurs que des erreurs de calcul ont été relevées dans l'établissement du décompte final

des besoins en nouveaux logements. Les données actualisées de 2019 du parc de résidence principales ne sont également pas prises en compte.

Les approximations constatées dans l'évaluation des besoins de nouveaux logements, les erreurs de calculs constatées ou encore l'absence d'utilisation des données statistiques INSEE les plus récentes constituent un point faible du document. Ces imprécisions remettent en cause la justesse des objectifs chiffrés de production de logements ainsi que la pertinence des justifications apportées avec en corollaire la consommation foncière qui en découle.

Bien que du seul point de vue quantitatif, le besoin annoncé de production de logements apparaisse compatible avec le PLH exécutoire et le SCoT opposable, le projet de PLU ne peut ignorer les nouvelles orientations programmations et stratégiques que ces documents devraient adopter.

Faute d'un argumentaire précis et étayé, l'objectif de production de nouveaux logements paraît trop ambitieux et décorrélé des réflexions en cours sur l'élaboration du prochain PLH dont la commune de Vendin-le-Viel a connaissance. Cet objectif doit par conséquent être lissé dans le temps et mis en perspective de la production immobilière récemment mesurée, en particulier ces 4 dernières années, des programmes ou projets de réhabilitation dans le patrimoine minier (cité du 8) et de l'objectif de production qui sera fixé ultérieurement par le PLH en cours d'élaboration.

Les efforts portés sur la résorption de la vacance constitueront en outre un facteur essentiel de réussite. Les opérations d'envergure de requalification des quartiers anciens, de réhabilitation des cités minières ou de reconquête des centres-villes se déploient sur plusieurs secteurs de l'agglomération (ANRU, ERBM, Action Cœur de Ville, Petites villes de Demain). Dans ce contexte, il n'apparaît pas pertinent d'engager à l'échelle communale des programmes significatifs de constructions neuves sans coordination à l'échelle de l'EPCI. En l'état, l'objectif retenu de production de nouveaux logements est fortement susceptible de porter préjudice au repeuplement des zones urbaines en déprise, à la diversité des offres d'habitat et à la promotion de la mixité sociale.

II / CONSOMMATION FONCIERE ET GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE

A – Apports de la loi Climat et Résilience

La lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols est l'une des orientations majeures de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, promulguée le 24 août 2021.

La loi Climat et Résilience vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Afin d'infléchir immédiatement les dynamiques d'artificialisation des sols, la loi fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les 10 années suivant la promulgation de la loi par rapport à la consommation mesurée sur la décennie précédente.

La réduction du rythme de la consommation d'espaces doit être déclinée à l'échelle régionale dans le cadre de l'évolution du SRADDET, puis au niveau des documents d'urbanisme locaux. La territorialisation des objectifs est indispensable. Elle prendra notamment en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier mobilisable pour répondre aux besoins. Ainsi, elle ne consiste pas en une réduction uniforme de l'artificialisation.

Le SRADDET n'ayant pas encore intégré les objectifs fixés par la loi, les dispositions du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience ne s'appliqueront au document local qu'à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET modifié devant intervenir au plus tard le 22 août 2023.

Si le SRADET n'intègre pas les objectifs en 2023, les documents de planification locaux devront intégrer directement un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour 2026 s'il s'agit d'un SCoT, pour 2027 s'il s'agit d'un PLU ou d'une carte communale.

Bien que le PLU puisse être approuvé sans intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience retranscrit dans le SRADET et le SCoT L.J.H.C, le PLU de Vendin-Le-Viel devrait d'ores et déjà retenir un rythme de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 le plaçant sur une trajectoire du zéro artificialisation net en 2050. Il est rappelé qu'au-delà de 2031, la réduction du rythme moyen de consommation d'espaces devra encore s'intensifier pour permettre d'atteindre l'absence de toute artificialisation dès 2050.

Pour mémoire, la Loi Climat et Résilience dispose que les espaces consommés depuis sa promulgation seront déduits de l'enveloppe maximale de consommation d'espace définie à l'horizon 2031.

B – Consommation passée

En application de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être fixés dans le PADD conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

Les données du portail national de l'artificialisation (utilisant les fichiers fonciers retraités par le CERFMA) indiquent une consommation passée d'environ 45 hectares sur la décennie précédant l'arrêt du PLU (2011-2021), soit une moyenne de 4,5 ha par an ainsi répartie :

- 12 ha à vocation habitat
- 31 ha à vocation économique
- 2,3 ha autres consommations

Néanmoins, le rapport de présentation développe une méthodologie empirique permettant d'estimer au plus juste la consommation des ENAF en extension sur la dernière décennie (2009-2019), soit 46,4 hectares sur 10 ans (4.6 ha/an) ainsi répartis :

- 17 ha à vocation habitat
- 28,8 ha à vocation économique
- 0,5 ha pour de l'équipement

Au final, une consommation passée de référence d'environ 45 ha, soit un rythme moyen de 4,5 ha/ an, peut être retenue.

C – Consommation planifiée

La commune planifie la consommation d'un total de 20,65 ha d'espace à vocation agricole d'ici 2030 ainsi répartis :

- Future zone 1AU pour 18,3 ha
- Future zone 1AUh pour 2,35 ha

Il est à noter que la commune est identifiée au SCoT de LLHC dans le Secteur Nord où des densités de 20 à 25 logements/ha sont prescrites. Des gains sont donc possibles sur la zone IAU dont le dimensionnement retient le seuil de densité le plus bas.

Aucune dent creuse identifiée dans le diagnostic foncier n'est concernée par un usage naturel, agricole ou forestier.

Après analyse du document arrêté, il s'avère que toutes les sources de consommation du projet n'ont manifestement pas été comptabilisées. En effet, des espaces à usage naturel, agricole ou forestier sont repris à tort en zone UE pour environ 6 ha au Nord de la commune en limite de la commune de Wingles. De même, ne sont pas comptabilisés 3,3 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers correspondant aux emplacements réservés destinés à des aménagements publics.

La consommation d'espace planifiée serait finalement d'environ 30 ha.

Afin d'évaluer l'effort de modération résultant des orientations prises par la commune dans son projet de territoire, il convient de distinguer la consommation spécifique du centre pénitencier, pour un peu plus de 10 ha, de celle destinée aux seuls besoins d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics.

Avec une consommation effective planifiée d'environ 30 ha, le projet de PLU reconduit le volume de consommation passé, ne confirmant pas l'effet modérateur annoncé de 55 %.

Toutes les sources de consommation des ENAF doivent être intégrées au bilan foncier.

La prise en compte par le projet de PLU de l'objectif ZAN doit être plus marquée pour permettre à la commune de poursuivre son développement à long terme de manière soutenable (concrètement au-delà de 2030). Une inflexion plus importante de la consommation foncière est attendue. Des gains peuvent être notamment réalisés sur la consommation d'ENAF en extension pour les usages résidentiels.

Sur la forme, les rédacteurs du PLU veilleront à la cohérence de l'objectif de réduction apparaissant dans les différentes pièces du projet de PLU.

D – Etude de densification

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme énonce que « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune

[...]

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ».

La loi Climat et Résilience a rendu obligatoire la réalisation d'une étude de densification avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette disposition s'applique au PLU de Vendin-Le-Vieil.

Le Tome 2 du rapport de présentation comporte un diagnostic foncier recensant les disponibilités dans les enveloppes urbaines.

Toutefois, ce diagnostic foncier ne répond que partiellement aux attendus d'une étude de densification qui doit démontrer que toutes les capacités résiduelles de construction ou d'aménagement dans les enveloppes urbaines ont été identifiées et que leur mobilisation a été analysée. La démonstration traitera en particulier des potentialités liées aux locaux vacants, aux friches ainsi qu'à la capacité de densification du tissu existant.

ANNEXE à l'avis de l'Etat
sur le projet de PLU de la commune de VENDIN LE VIEIL
arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 07/07/2022

**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE
ET ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT**

I- Les pièces composant le PLU

A- Le rapport de présentation Article L151-4

La mesure issue de la Loi Climat Résilience exigeant la réalisation d'une étude de densification pour justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, est opposable aux procédures de PLU(i) en cours.

Le 4° du II de l'article 194 de la loi ne précise pas sous quelle forme doit être présentée l'étude de densification qui justifie l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers lorsqu'elle est prévue par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'un PLU(i). La pièce du PLU(i) qui explique les choix retenus pour établir le PADD est le rapport de présentation en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. L'étude de densification a donc vocation à être annexée au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD, notamment pour la délimitation des zonages du PLU(i) dans le cas où une ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers serait prévue .

Le document doit ainsi tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés lors de son élaboration. Cette étude de densification doit également prendre en compte la qualité urbaine et la préservation de la biodiversité dans les villes. Elle permet de faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet envisagé.

Le rapport de présentation propose un catalogue de toutes les disponibilités foncières non bâties (y compris les parkings, les squares et même le cimetière communal) au sein de la trame urbaine.

Cette énumération ne permet pas d'identifier de façon formelle les secteurs potentiellement intéressants et réellement mobilisables pour la création de logements.

Il ne suffit pas d'affirmer que d'une part la consommation de terres agricoles ou naturelles ne peut être évitée et que d'autre part les dents creuses incluses dans le tissu urbain existant sont majoritairement « *des espaces verts non disponibles pour la construction* ». Les vues aériennes desdites parcelles insérées dans le Rapport de Présentation ne constituent pas des arguments suffisants pour valider ce diagnostic.

Le projet d'aménagement, en s'exonérant de la présentation d'un diagnostic foncier exhaustif de ces potentialités, mais aussi des réhabilitations menées ou prévues sur le patrimoine minier de la commune, et d'une mise en perspective du projet communal avec les dispositifs d'aménagement communautaires (ERBM, projet de PIG ...) ne cherche pas à illustrer concrètement les actions envisagées en faveur du renouvellement urbain, ni à démontrer leur primauté sur les programmes en extension sur des terres agricoles.

B- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation(Articles L151-6 à L151-7-2)

Avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, l'ancien article L. 151-7 du code de l'urbanisme donnait déjà la possibilité pour les OAP de « comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. » Cette possibilité est devenue une obligation avec la création d'un nouvel article L.151-6-1 au code de l'urbanisme. Cette disposition a pour objectif de permettre l'organisation d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU(i). Elle permet notamment de programmer l'urbanisation du territoire de façon raisonnée, en cohérence avec les orientations du PADD, en privilégiant l'ouverture des zones à urbaniser à court-moyen terme (1AU), évitant ainsi les effets d'aubaine conduisant à l'ouverture de zones 2AU non équipées, généralement délimitées sur des zones agricoles et naturelles. Les nouvelles dispositions de la loi ne définissent pas de forme particulière à la mise en place de cet échéancier. Il doit surtout permettre de phaser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU, et permettre la réalisation « des équipements correspondants à chacune d'elles » lorsque cela est nécessaire. La volonté du législateur est d'avoir obligatoirement un phasage des ouvertures à l'urbanisation, via une OAP globale fixant l'ordre de priorité de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU, s'il y a lieu. En parallèle, un échéancier prévisionnel portant sur chaque zone AU reste toujours d'actualité, dans chacune des OAP sectorielle concernée.

L'OAP1 : Entre rues A.Nobel et Marconi dédiée à l'habitat

L'OAP prévoit un phasage en 3 temps. Chaque phase sera réalisée uniquement lorsque la précédente sera entièrement terminée.

D- Le règlement

1-règlement écrit

Généralités :

La forme: Il est recommandé d'adopter dans la section 1 des règlements des différentes zones une présentation conforme à la déclinaison nouvelle des destinations (5) et sous-destinations (20) - décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 complété par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (Partie 2).

La rubrique « Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols » est exclusivement pédagogique. Cette rubrique doit se trouver dans le rapport de présentation.

Dans le cas d'espèce, le règlement écrit, en page 3, en PARTIE 1, fait référence à des articles du code de l'urbanisme susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés. L'énumération des articles du code de l'urbanisme étant extérieur au règlement du PLU peut porter à confusion le pétitionnaire lorsque la législation évolue. Il convient donc d'éviter de les mentionner dans le règlement du PLU.

La rubrique « Adaptations mineures » est inutile (page 6). Une adaptation mineure n'est possible que dans des cas strictement encadrés par la jurisprudence. Cette possibilité n'est pas subordonnée à une mention dans le règlement ou le rapport de présentation.

La rubrique « Rappels » (page 6) indique que la commune est concernée par certains risques. Il serait utile de préciser où trouver ces éléments dans le dossier de PLU.

Dans le cas d'espèce, les risques sont repris dans le rapport de présentation Tome 1, mais il serait judicieux de le préciser dans le règlement écrit (comme il est indiqué pour les prescriptions archéologiques « *selon la carte fournie en annexe du PLU* »).

Le Lexique

Un lexique est bien existant à la fin du document. L'incitation à se reporter au lexique pour la définition des notions du règlement peut utilement apparaître dans le titre I. Ce renvoi lui confère alors une valeur juridique certaine.

Dans le cas d'espèce, aucun renvoi au lexique n'est mentionné. Il apparaît judicieux d'évoquer ce renvoi

Zone U :

Il est recommandé de distinguer réglementairement les zones urbaines de vocation différentes (habitat, équipement, économie) plutôt que de considérer des secteurs d'une zone urbaine globale.

Zone A :

Conformément à l'article L 151-12 du CU les conditions devront être définies les conditions de hauteur des extensions et des annexes.

Zone N :

Concernant les secteurs Nd et Ne qui, au vu de leur emprise, ne sont pas à assimiler à des STECAL, il convient de rappeler que l'article l'article L 151-11 du CU précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2-règlement graphique

Linéaires protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme :

Il serait préférable d'avoir une couleur différente concernant le linéaire *existant* et à *créer* afin de repérer ces éléments aisément sur le plan de zonage et ainsi éviter des confusions de lecture.

Patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

Le repérage à l'échelle du plan de zonage peut s'avérer difficile. Il est recommandé une présentation "zoomée" en annexe du règlement.

E- Les annexes

Au chapitre des servitudes d'utilité publique il conviendra de :

_ Joindre l'arrêté préfectoral du 18/10/2016 concernant instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel de GRT Gaz (joint à l'annexe)

_ Joindre l'arrêté préfectoral du 10/12/2019 concernant instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques (Air Liquide France Industrie)

_ Qualifier la « servitude ancienne cokerie » indiquée au plan de zonage réglementaire (pas de référence au plan de SUP)

Par ailleurs, conformément à l'article **R 151-52** du CU les annexes font notamment figurer s'il y a lieu :

.....

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

Et conformément à l'article **R 151-53** du CU

.....

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

.....

8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

.....

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article [L. 612-1](#) du code du patrimoine.

II- La thématique habitat

La question de la mixité sociale est traitée à minima dans le dossier. La commune dispose certes d'un parc important de logements locatifs sociaux (28,6 %- taux Insee 2019) mais n'est pas directement concernée par les mesures ministérielles visant à réduire drastiquement la production du parc HLM dans les communes sur-dotées.

La mixité générationnelle est davantage développée dans l'OAP. Le projet d'aménagement du PLU prévoit la création « *d'une offre de service de type senior* » dans le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation résidentielle, prévoyant notamment :

- x un équipement public intergénérationnel
- x un béguinage
- x une offre de logements seniors partagés

Par ailleurs, le point relatif à la présentation des possibilités de stationnement (tome 1 RP- page 65), l'évocation très succincte d'un phénomène de « *divisions de logements en plusieurs logements* » nécessiterait à cet égard une analyse plus approfondie, étayée par des indicateurs chiffrés sur les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc (les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti) afin d'engager une réelle stratégie de requalification du parc immobilier.

IV – Les thématiques transversales

A- La prise en compte des risques

• Base réglementaire

L'article L. 101-2-5° du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, les articles R151-31 et 34 du CU précisent que:

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :[...]
2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; [...] »

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, les Plans de prévention des risques naturels valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L153-60 du CU.

- **Cas d'espèce**

En l'espèce, la commune est concernée par des risques naturels (inondations, mouvements de terrain), miniers et technologiques.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation évoque correctement les risques connus.

Cependant, le document fait référence au Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Artois-Picardie 2016-2021. Celui-ci a été remplacé par le PGRI 2022-2027 approuvé par arrêté ministériel du 11 avril 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045797659>. Il en est de même dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le PPRi « cat-nat » inondation prescrit le 30/10/2001 qui est évoqué dans le document a été abrogé le 23/01/2009. De même, la commune n'est pas concernée par le PPRT de Nortanking.

Règlements graphique et écrit

En ce qui concerne le zonage réglementaire, les risques « inondations par remontée de la nappe phréatique », « miniers », « cavités souterraines » sont évoqués a minima dans le zonage réglementaire.

Les zones de ruissellement et de plancher alluvial de l'étude sur l'amélioration du risque d'inondation par ruissellement (étude SLGRI) et reprises dans le rapport de présentation ne sont pas évoquées dans le zonage réglementaire (étude SLGRI disponible ici :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>)

Pour le règlement écrit, celui-ci n'évoque pas les mesures recommandées en matière d'inondations par remontée de nappe ni les mesures recommandées en matière d'inondations de l'étude SGLRI:

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/46729/282033/file/Pr%C3%A9conisations_actualis%C3%A9e.pdf [Préconisations actualisée.pdf](#)

Les mesures présentées au paragraphe « *prise en compte des risques* » de l'Évaluation Environnementale (chap VII Risques) ne sont pas reprises dans le règlement écrit.

Par ailleurs, aucune mesure n'est présentée concernant les risques miniers pour les zones concernées (Ub et Ne)

OAP :

Toute la commune est concernée par une susceptibilité de présence de cavités. Ce risque n'est pas évoqué dans les 2 OAP.

ANNEXES :

La cartographie et les préconisations d'urbanisme de l'étude sur l'amélioration du risque d'inondation par ruissellement (étude SLGRI) ne sont pas annexées.

B- La prise en compte de l'activité agricole

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic agricole présentant l'activité agricole, les enjeux agricoles du territoire, une analyse des perspectives de développement de ce secteur ainsi que les impacts du projet d'aménagement sur les activités agricoles.

Le diagnostic comporte une carte des surfaces communales exploitées et les productions pour l'année 2012, ainsi que le nombre d'exploitations dont le siège est présent sur la commune.

Le diagnostic ne comporte aucune présentation de l'activité, aucune présentation des enjeux (hormis celui du maintien des surfaces agricoles), aucune analyse des perspectives de développement du secteur. Enfin, les impacts du projet d'aménagement sur 18,3 hectares non pas été présentés.

Orientations du PADD

Le PADD est voué à présenter les orientations politiques du document d'aménagement : à l'instar du rapport de présentation la problématique agricole est absente des orientations du PADD.

Le projet de PLU de Vendin Le Vieil traite insuffisamment les problématiques agricoles, en dehors des aspects paysagers. Le dossier n'étudie pas les problématiques de cette activité par rapport à la population. Seul l'enjeu du maintien des terres agricoles apparaît dans le document (tableau récapitulatif).

Ainsi, en ne s'intéressant qu'au maintien du potentiel physique exploitable, le projet de PLU de Vendin le Vieil n'assure qu'en partie le maintien de l'activité agricole locale.

D- Remarques diverses

Veillez trouver ci-annexé l'avis de RTE et de l'Aviation Civile.

AVIS DE LA MISSION BASSIN MINIER SUR LE PROJET DU PLU DE LA VILLE VENDIN-LE-VIEIL

Octobre 2022

Un contexte qui rend favorable et nécessaire la prise en compte du Bien Unesco dans le PLU :

- La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) rend obligatoire la prise en compte du périmètre « UNESCO » dans les documents de planification afin d'en assurer la préservation conformément à la convention de 1972 relative au Patrimoine mondial.
- Les conclusions de l'étude « pressions urbaines et protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E) du Bassin minier Patrimoine mondial » réaffirment la nécessité de poursuivre et d'amplifier la prise en compte du Bien Unesco dans les documents de planification (Scot, PLUi, PLU).
- Des outils et démarches pourront aider les collectivités à mettre en œuvre les prescriptions, en aidant à sensibiliser les habitants (guide à destination des propriétaires de maison en cités minières « des projets pour ma maison des mines »).

Éléments à inscrire au PLU

Le cavalier franchissant les villes de Wingles/Vendin-le-Vieil/Lens/Loos-en-Gohelle est inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial comme l'élément 63k du Bien. Ce tronçon de cavalier a conservé jusqu'alors, en majeure partie, sa continuité et ses rails.

L'absence de repérage au titre de l'article L151.23 ou de l'article L151.19 ne permettrait notamment pas de s'opposer (si telle était la volonté de la collectivité) à la construction d'un bâtiment sur le périmètre du cavalier, ce qui lui ferait perdre une de ses qualités, sa continuité.

Le cavalier doit être identifié et protégé au titre de l'article L151.23 ou de l'article 151.19 dans le PLU, par le biais du PADD, du plan de zonage et du règlement :

Dans le PADD : Plan de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable

La préservation du cavalier peut être ajoutée dans la légende et sur le plan.

Dans le plan de zonage :

Identifier le cavalier sur le plan de zonage et indiquer la protection du cavalier au titre de l'article L.151.19 ou de l'article 151.23 en légende.

Dans le règlement :

Il est possible de préserver le cavalier, support de futurs aménagements dédiés au développement de modes de déplacement doux, par le biais du règlement, et au titre de l'article L.151.19 ou l'article L.151.23 , en interdisant la rupture de la continuité spatiale du cavalier, aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Remarques concernant le rapport de présentation :

III.3.b.Patrimoine UNESCO

Indiquer que la cité 8 de Lens fait partie de la zone tampon du bien située au Sud Ouest.

Remarques concernant le PADD :

Dans le paragraphe : II.1. Limiter l'impact de l'automobile en développant des modes de transport alternatifs

Le projet de véloroute traversant la commune en utilisant en partie le cavalier pourrait être ajouté à cette partie.

Dans la partie : IV. Projet de préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie

Il pourrait y avoir un paragraphe spécifique concernant la préservation des perspectives visuelles sur le patrimoine minier tel que les cônes de vue suivants :

- en limite de commune, depuis la D947 au niveau du crématorium, vue vers les terrils de Loos-en-Gohelle et de Mazingarbe
- depuis la RD39 : vue vers les terrils de Loos-en-Gohelle, de Mazingarbe, Estevelles et Harnes (dans la zone agricole)

Un descriptif de ces paysages et de ces perspectives visuelles vers le patrimoine minier devrait être ajouté dans l'évaluation environnementale et dans le rapport de présentation.

Dans la partie : IV.1. Assurer la préservation des éléments remarquables et identitaires de la ville

Il est écrit : « La localisation de Vendin-le-Vieil au sein du Bassin Minier lui confère une identité particulière. En effet, la zone urbaine de la commune recense un certain nombre de maisons à caractère remarquable, ainsi que les cités minières également concernées par une zone UNESCO. Par ailleurs, d'autres ouvrages issus de la même époque sont présents sur le territoire communal, comme un cavalier minier par exemple. »

Proposition de reformulation du paragraphe : « La localisation de Vendin-le-Vieil au sein du Bassin Minier lui confère une identité particulière. En effet, la zone urbaine recense un certain nombre de maisons à caractère remarquable ». De plus, le cavalier qui traverse le territoire de Vendin-le-Vieil est inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et est entouré de la zone tampon du Bien. La zone tampon du Bien est présente également au nord-est de la ville et au sud-ouest de la ville incluant notamment la cité 8 de Lens.

Dans la partie IV. Projet de préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie (carte)

Même si la légende prend en compte les maisons et les cités remarquables, ces éléments ne sont pas identifiés sur le plan notamment la cité 8 de Lens.

Remarques concernant l'OAP 1. Entre les rues A. Nobel et Marconi

Dans la partie diagnostic/Urbanisme et Architecture, indiquer que la cité 8 de Lens située en limite Ouest, Est et Sud de la zone de l'OAP est incluse dans la Zone Tampon du Bien Unesco. Lors de l'élaboration du projet d'aménagement, il faudra avoir une attention particulière concernant l'intégration du nouveau projet dans son environnement qu'est la cité 8 de Lens, et concevoir en amont des projets, un cahier de préconisations architecturales, urbaines et paysagères.

Remarques complémentaires concernant la prise en compte du patrimoine minier en général

Il est possible de protéger le patrimoine minier au-delà du périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, de manière moins stricte

La ville de Vendin-le-Vieil possède un patrimoine minier de qualité, comme par exemple les cités minières (les cités 8 de Lens, 10 de Lens, de la Centrale et Becquerel), en dehors du périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ce patrimoine, mériterait également une

attention particulière pour protéger ses qualités architecturales, urbaines et paysagères par le biais, par exemple, d'un zonage spécifique ou d'une OAP.

A minima, le périmètre de la zone tampon notamment la partie comprenant la cité 8 de Lens, pourrait faire l'objet de mesures spécifiques pour garantir une cohérence urbaine et paysagère et éviter par exemple, l'isolation par l'extérieur (pour les logements présentant des faux colombages), la pose de bâche sur les clôtures à claire voie..., si telle était la volonté de la collectivité.

Les cités 10 de Lens, de la Centrale et Becquerel pourrait être protégées à minima également.

Repérer et protéger les cônes de vue remarquables vers les éléments majeurs du patrimoine minier y compris en dehors de la commune :

- en limite de commune, depuis la D947 au niveau du crématorium, vue vers les terrils de Loos-en-Gohelle et de Mazingarbe
- depuis la RD39 : vue vers les terrils de Loos-en-Gohelle, de Mazingarbe, Estevelles et Harnes (dans la zone agricole)

Les annexes :

Le guide technique « Architecture, projets d'aménagement et valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) » et le guide « Des travaux pour ma maison des mines à destination des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial » dont vous trouverez les liens de téléchargement ci-après (nous pouvons également vous faire parvenir une version papier) pourraient être annexés au PLU.

Lien pour le guide « des travaux pour ma maison des mines » :

https://cdn.s-pass.org/SPASSDATA/attachments/2019_02/04/5f7f493b87e17-d64840.pdf

Lien pour le guide « Architecture, projets d'aménagement et valeur universelle exceptionnelle

https://cdn.s-pass.org/SPASSDATA/attachments/2021_11/19/108102-cahier-architecture-projets-amenagements-et-vue-web.pdf

Ces documents ont été produits par la MBM à la demande des services de l'Etat pour aider les particuliers, les collectivités, les bailleurs, les professionnels de l'aménagement et les particuliers à concevoir des projets respectueux de la Valeur Universelle Exceptionnelle des éléments du patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco.



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

Lens, le 03 octobre 2022

Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire de Vendin-le-Vieil
25 rue Jean Jaurès
62880 VENDIN LE VIEIL

N/réf : AR/JeR/22/L/1698

V/réf : LG/EK/AD/SL

Objet : Révision Générale PLU VENDIN-LE-VIEIL - Avis Communautaire

Pièces jointes : 0

Lettre Recommandée avec Avis de Réception

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Par lettre simple en date du 19 juillet 2022 dernier, reçue le 25 juillet, et conformément aux articles L.153-36 et L.153-45 du code de l'Urbanisme ; la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été destinataire de l'arrêt de projet concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune et je vous en remercie.

DDGP

Dossier suivi par :
Service planification
urbaine
jrobillard@agglo-
lenslievin.fr
Tél : 03.21.790.553

Après examen du dossier par mes services, je souhaiterais vous faire part des remarques suivantes :

1. Concernant le rapport de présentation :

Il est dommage que votre nouvelle médiathèque/crèche qui se veut un équipement structurant pour votre canton et votre commune ne soit pas reprise dans le rapport. Certes la révision a été lancée depuis plusieurs années, avant la livraison de l'équipement, mais est-il désormais possible de le réintégrer dans le rapport ?

2. En matière de la politique de l'habitat :

Le projet de PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (P.L.H). Actuellement, sur la CALL, le PLH en vigueur a été initié en 2014 et est exécutoire jusqu'en avril 2023 au maximum. Depuis plusieurs mois, la collectivité a engagé, avec l'ensemble de ses partenaires, au premier rang desquels les communes, à l'écriture du nouveau document qui va organiser la politique de l'Habitat sur le territoire communautaire pour la période 2023 – 2028.

La révision du PLU ici proposée, attire l'attention sur différents points :

- Il semblerait que les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas les mêmes entre la page 26 du tome 1 du rapport de présentation et la page 7 du tome 2 du rapport de présentation. Ce différentiel tend à maximiser les besoins en logement.





Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

- Le détail du mode de calcul du besoin de logements à construire (387 dont 371 en extension) n'est pas compréhensible. Il conviendrait de revoir le chiffrage final afin de pouvoir le comparer avec les intentions exprimées dans le cadre de l'élaboration du PLH 3. Pour rappel, sur Vendin-le-Vieil le prévisionnel de construction est de 38 logements par an entre 2023 et 2028 (soit environ 228 logements) avec une clause de revoyure à mi-PLH3 en 2025 / 2026).

3. Au titre de la compétence économique :

Il est à noter que la rue Nobel, voie mixte entre habitat et activités économiques, reste une voirie largement utilisée par les entreprises du Parc d'Activités du Bois-Rigault. Une vigilance est demandée afin de ne pas reproduire ce qui a été fait rue de l'Europe contraignant fortement l'activité économique de la zone.

Aussi, il serait appréciable d'exposer plus clairement l'usage exclusif de la rue Nobel sur son versant Nord pour les entreprises installées.

De plus, dans l'OAP n°1, aucune disposition n'est envisagée afin d'éviter les conflits d'usage à terme entre la zone économique et la future zone habitat.

4. Concernant le règlement graphique :

Il a été relevé le passage en zone N de la bande boisée au nord de Trillium et Locagel, qui appartient à la commune, mais également de la zone située entre PCB, Standing Veranda et Yzee services, actuellement classée en UE et 1Aub, et qui appartient à la CALL.

Ces évolutions de zonage ne sont pas reprises dans le PADD au titre des espaces naturels forestiers d'intérêt écologique, ni pour le cadre de vie.

Il est également relevé le classement en zone N d'une partie du cavalier « SNCF ».

L'autre partie est restée en zone UE. Est-il possible de prévoir un zonage unique pour tout le cavalier ?

Sur le règlement graphique, il a été constaté que les espaces autour du giratoire d'accès à Bois-Rigault passent d'un classement UE à UEa (autorisant le développement d'activités commerciales).

Si cette évolution est nécessaire à l'accueil d'une station Total sur le délaissé 1, les 3 autres délaissés ne sont pas adaptés à l'implantation d'activités économique pour diverses raisons (impossibilité de créer un accès adapté et sécurisé, surface constructible très limitée (Loi Barnier), présence d'une végétation dense avec arbres de haute tige (compensation obligatoire) ...).

« L'optimisation foncière au sein de la zone d'activité » évoquée dans le rapport de présentation n'est malheureusement pas envisageable à cet endroit.

Il est donc proposé de sanctuariser ces 3 poches d'espaces verts en zone N.





Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

5. En matière **d'artificialisation des sols** et de respect de la loi climat et résilience du 22 août 2021, votre projection de consommation foncière semble conforme à la loi.

En effet, il est fait état d'une consommation d'environ 50 hectares sur votre ancien PLU répartie de la manière suivante : 35 hectares pour l'habitat et 15 hectares pour l'économique. Le nouveau projet arrêté de PLU présente une consommation de 21 hectares environ uniquement dédié à l'habitat. La consommation foncière est donc bien réduite de moitié.

6. Au titre **des systèmes d'information géographique (S.I.G.)**, je vous rappelle l'obligation légale qui impose, depuis le 01 janvier 2020, aux personnes publiques compétentes en matière de planification urbaine, une publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de le rendre exécutoire. Egalement, une version numérique ou papier devra être consultable auprès de la personne publique compétente. Aussi, je vous invite à profiter de cette révision générale pour géoportaler votre PLU via l'assistance de votre bureau d'étude.

7. Au titre **des secteurs d'information sur les sols (S.I.S.)**, votre commune est concernée par de tels secteurs. La création de ces zones induit la conséquence suivante en matière d'urbanisme : l'obligation d'annexer le SIS au Plan Local d'Urbanisme. Sachez également que toute demande de permis de construire ou d'aménager déposée sur un SIS devra contenir l'attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet (article R556-3 du code de l'environnement) pour tenir compte de la pollution.

Pour les autres affaires de compétences communautaires, **votre projet d'élaboration de votre PLU n'appelle aucune remarque.**

Sous couvert de la prise en compte de l'ensemble des remarques ci-dessus, l'avis pourra être réputé favorable.

Je vous saurais gré de faire parvenir à **mes services copie intégrale de votre Plan Local d'Urbanisme (sous clé USB) approuvé et rendu exécutoire**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire, Cher Collègue**, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président,

Alain ROGER



Vu (L) → P Sébastien

ELC → Urba

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON
Gestionnaire de dossiers – développement territorial
faivre.picon.fanny@pasdecals.fr - 03 21 21 91 58



Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire de Vendin-le-Vieil
Mairie
25 rue Jean Jaurès
BP 70027
62880 VENDIN-LE-VIEIL

*Vos réf : Votre courrier du 19 juillet 2022
Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Arrêt de projet*

Monsieur le Maire,

Par courrier susvisé, vous avez adressé, pour avis, les documents concernant l'arrêt de projet de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Définis dans la délibération du 7 juillet 2022, les objectifs de la révision du PLU sont :

- d'intégrer les différentes évolutions législatives survenues depuis l'approbation du PLU ;
- de renforcer la prise en compte de la consommation du foncier agricole et/ou naturel et des continuités écologiques en veillant à préserver au mieux les intérêts écologiques et économiques de ces espaces ;
- d'intégrer de nouveaux projets urbains ;
- de supprimer les emplacements réservés pour lesquels les projets ont été réalisés ou susceptibles de l'être prochainement, voir en identifier d'autres pour des projets communaux futurs ;
- d'assouplir le règlement de certaines zones, afin de permettre l'installation de projets spécifiques.

Ces objectifs sont repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

La commune vise une croissance démographique de 3 % de 2018 à 2030 (256 habitants supplémentaires). Pour atteindre cet objectif et faire face au desserrement des ménages, au renouvellement du parc et à l'augmentation de la vacance, elle souhaite construire 529 nouveaux logements. Un potentiel de construction de 16 logements en dent creuse est identifié. En déduisant les permis de construire déjà accordés depuis 2018 (37 logements), la construction de nouveaux logements nécessiterait l'urbanisation de 18,5 hectares (ha) de terres agricoles.

Par ailleurs, si la commune ne prévoit pas de zone d'extension pour l'activité économique, elle dispose d'un projet à vocation d'équipements de loisirs sur 2,35 ha se situant en partie sur un espace naturel.

La commune ne définit pas de stratégie affirmée en terme de réduction de l'étalement urbain, par exemple par une optimisation de la densité des espaces déjà urbanisés ou une lutte contre la vacance de logements.

Vous trouverez décrits, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte dans le cadre de cet arrêt de projet.

Dans le cadre des projets d'aménagement, une attention particulière sera à porter au traitement paysager, aux mobilités douces, à la présence des transports en commun. Il conviendra d'associer le Département pour les projets reliés à des Routes Départementales (RD), ainsi que tous les projets d'aménagement de modes doux et de biodiversité.

Réseau routier et mobilité

- Aires de covoiturage

Le schéma interdépartemental de covoiturage n'identifie pas d'aires de covoiturage sur la commune concernée.

- Politique cyclable

Le schéma cyclable identifie les deux boucles suivantes (tracés en pièces jointes) traversant la commune ;

N° 21 – Les Parcs

N° 37 – Les Terrils

Urba = pour info demande faite au cas d'intégrer l'école cyclable en lien avec les collèges

L'EuroVélo 5 (EV 5) et la véloroute V 32 passent par la commune.

Le développement d'une aire de co-voiturage proche de la gare de Pont-à-Vendin et d'un maillage modes doux à proximité et en direction de la gare permettraient de favoriser l'intermodalité et l'usage du train.

En outre, il est nécessaire de veiller à la sécurisation et à l'amélioration du maillage doux déjà existant sur le territoire, notamment en centre-ville et entre les quartiers périphériques. Il sera nécessaire de prévoir des connexions douces sécurisées et qualitatives entre les futures opérations d'aménagement (logements, équipements et économie) et l'existant.

Le site de l'POAP n° 1 (entre les rues Alfred Nobel et Marconi), étant situé à proximité de la future EV 5, il est recommandé d'intégrer à l'opération des connexions cyclables avec cet itinéraire.

- Réseau routier

Les entrées de villes seront à aménager en vue de sécuriser les déplacements, notamment pour les déplacements doux. En marquant le commencement ou la fin de l'urbanisation, ces entrées de ville doivent être traitées dans l'optique de créer un événement visuel et une signalétique afin de conduire les automobilistes à adapter leur vitesse. Pour tous travaux en lien avec les RD, une sollicitation du Département sera à effectuer en amont.

Randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Elle est traversée par les itinéraires de Saint-Jacques de Compostelle et l'itinéraire de liaison des espaces naturels L 1. Il convient de l'indiquer dans le rapport de présentation et sur les cartes des servitudes et obligations légales. Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 23 septembre 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,

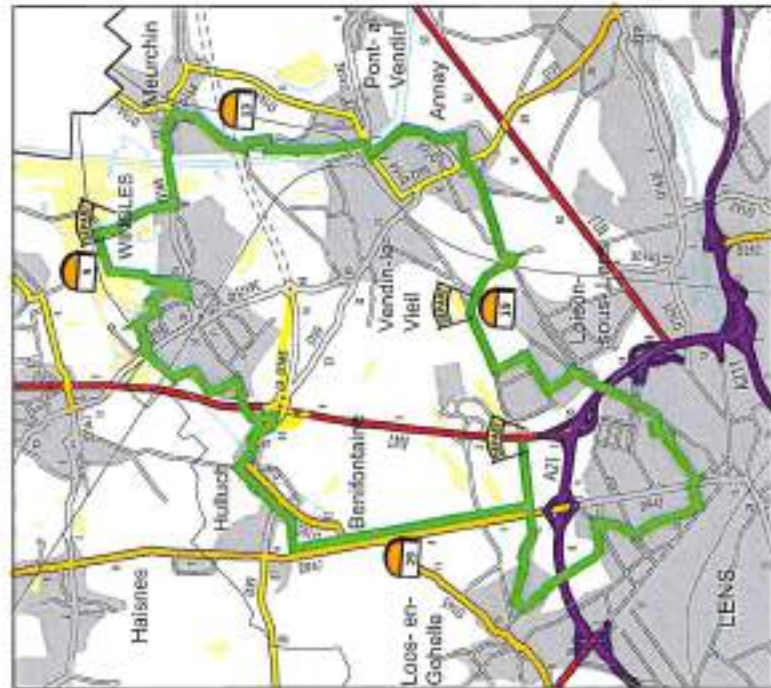



Signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
DGA Directeur du pôle aménagement et
développement territorial



Curiosités :

Meurchin-Pont-à-Vendin : le Hameau de la Gare d'eau.
 Hulluch-Bénifontaine : le marais.

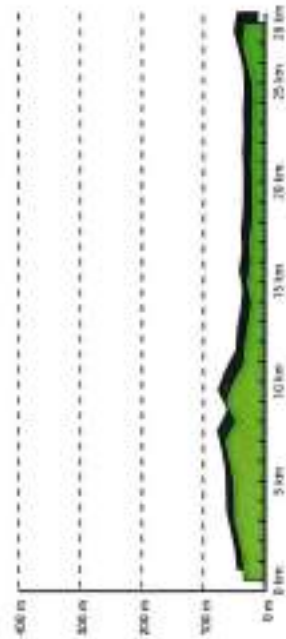


 Aire de loisirs des Faitelles (parking), Chemin de Béthunes à Douai
 62880 Vendin-le-Vieil
 Parc de nature et de loisirs, à l'entrée du centre Nautique
 chemin Clair 62410 Wingles
 Parc des Cytises (Parking), route de La Bassée
 62410 Bénifontaine



Distance : 29 km

Temps moyen : 2H30



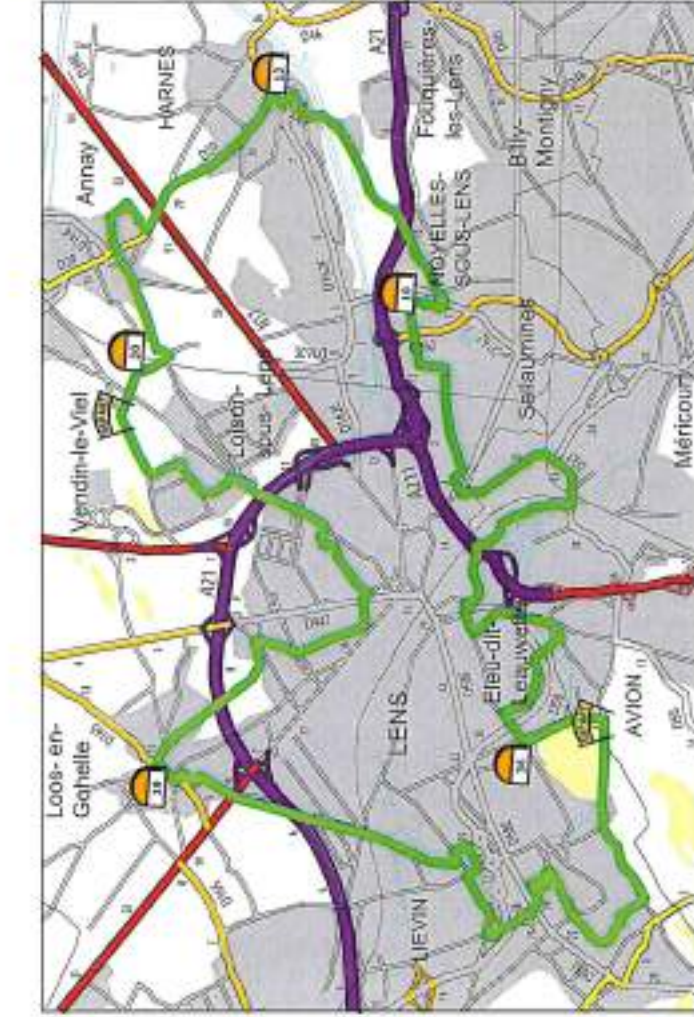
tous droits réservés. 2004, Conseil général du Pas-de-Calais - pasdecalais.fr

Office de Tourisme : Lens tél.03 21 67 66 66



Curiosités :

Liévin : le Mémorial National des Mineurs, le Chevalement, le Val de Souchez.
 Lens-Avion : le parc des Glissoires.



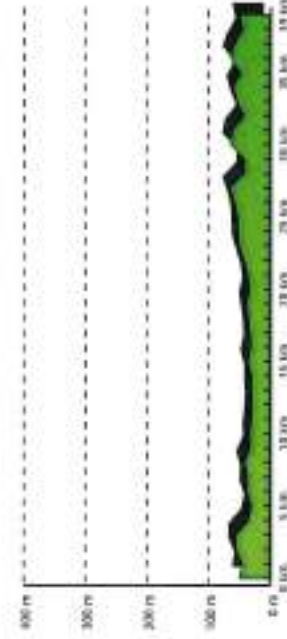
Aire de loisirs des Fâtelles (parking), Chemin de Béthunes à Douai
 62880 Vendin-le-Viel
 Val de Souchez parking halte-garderie, rue d'Avion
 62800 Liévin



Distance : 39 km



Temps moyen : 4H00

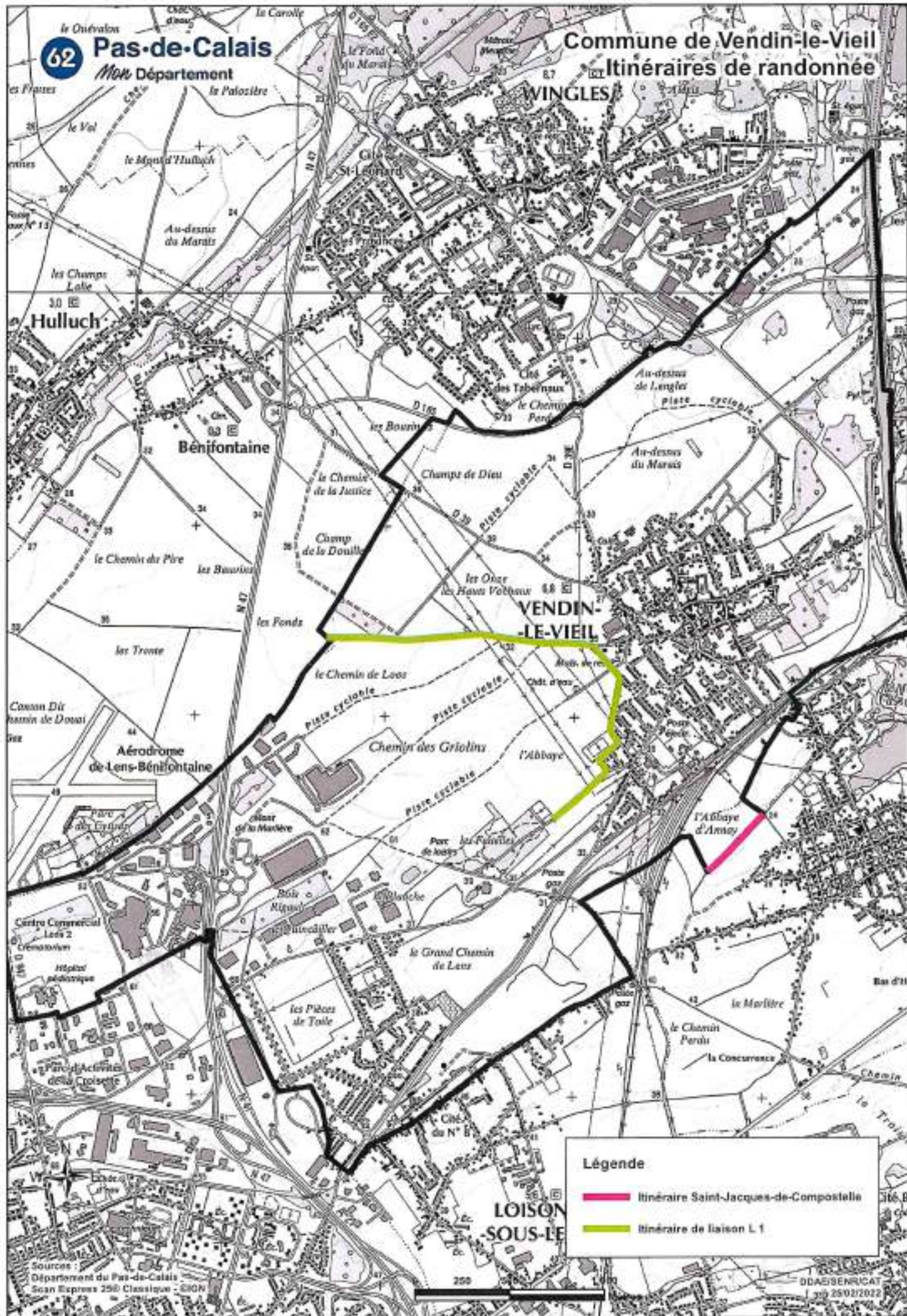


Office de Tourisme : Lens tel.03 21 67 66 66

62

Pas-de-Calais
Mon Département

Commune de Vendin-le-Vieil
Itinéraires de randonnée



Légende

- Itinéraire Saint-Jacques-de-Compostelle
- Itinéraire de liaison L 1

Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan Express 250 Classique - IGN

DDAS/ENR/CAT
25/02/2012



ARTOIS
MOBILITÉS

Pôle Transports et Mobilités

Référence : FS/QD/ND/ED 2208.146TD

Objet : PLU de Vendin-le-Veil

Pièce-jointe : dossier de l'avis
rendu par Artois Mobilités

Lu (L) → Franck

URBAM

Sebastien

Monsieur Ludovic GAMBIEZ

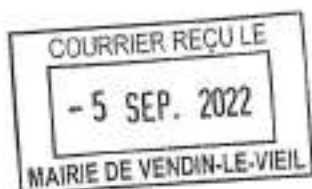
Maire

Hôtel de ville

25, rue Jean Jaurès

62880 VENDIN-LE-VIEL

fr.



Lens, le - 2 SEP. 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 juillet 2022, votre Adjointe déléguée, Madame Carine BANS m'a notifié l'arrêt de projet du Plan Local Urbanisme de la commune de Vendin-le-Veil.

Mes services ont étudié attentivement les pièces du dossier que vous avez transmis et celui-ci a fait l'objet de plusieurs remarques détaillées dans le dossier que vous trouverez en accompagnement de ce courrier.

Artois Mobilités, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, vous adresse un avis favorable sous condition de prise en compte de ces remarques.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président et par délégation,

Fabrice SIROP
Directeur Général
d'Artois Mobilités





ARTOIS
MOBILITÉS

Plan local d'urbanisme de Vendin-le-Viel

.....
Avis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Avis émis le - 2 SEP. 2022

Sommaire

.....

1 – Le contexte et cadre juridique.....	3
2 – Le Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	3
a) les objectifs fixés par la loi.....	3
b) les objectifs du PDU 2019-2030.....	5
c) le plan d'actions.....	6
3 – Les remarques d'Artois Mobilités.....	8
a) le rapport de présentation (tome 1)	8
b) le rapport de présentation (tome 2)	17
c) le projet d'aménagement et de développement durable..	18
d) l'orientation d'aménagement et de programmation.....	20
e) le règlement.....	22

1- Contexte et cadre juridique :

Artois Mobilités est un syndicat mixte issu de la volonté de ses agglomérations membres de mettre en commun leurs compétences d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Créé le 22 janvier 2003, il est composé des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Son ressort territorial comprend 150 communes.

En tant qu'AOM, Artois Mobilités élabore le Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de son ressort territorial tel que défini à l'article L1214-1 du code des transports et met en œuvre le plan d'actions.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a transformé le Plan de Déplacements Urbains (PDU) en Plan de Mobilité (PdM) mais les objectifs demeurent.

Article L1214-1 :

Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes.

Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être rendu compatible avec le Plan de Déplacements Urbains 2019-2030, adopté en décembre 2018, tel que défini par l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

Article L131-4 :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

[...]

Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

Cette notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité. Ainsi, on peut affirmer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

2- Les objectifs du Plan de Déplacements Urbains :

a) Les objectifs et la portée juridique du PDU :

Les objectifs du PDU sont définis par l'article L1214-2 du code des transports :

Article L1214-2 :

Le plan de mobilité vise à assurer :

1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

2° Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;

3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;

4° La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;

5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" ;

8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;

9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

9° bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;

9° ter L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;

10° L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 334-7 du code de l'énergie.

b) Les objectifs du PDU 2019-2030 :

Pour répondre à ces objectifs fixés dans la loi, le plan d'actions du PDU d'Artois Mobilités se compose de cinq axes :

1. Articuler urbanisme et politiques de transports ;
2. Favoriser de nouveaux usages ;
3. Concilier activité économique et mobilité durable ;
4. Communiquer les actions du PDU auprès des différents publics ;
5. Assurer le suivi des objectifs du PDU ;

Chaque axe comporte une série d'actions en lien avec plusieurs objectifs fixés à horizon 2030.

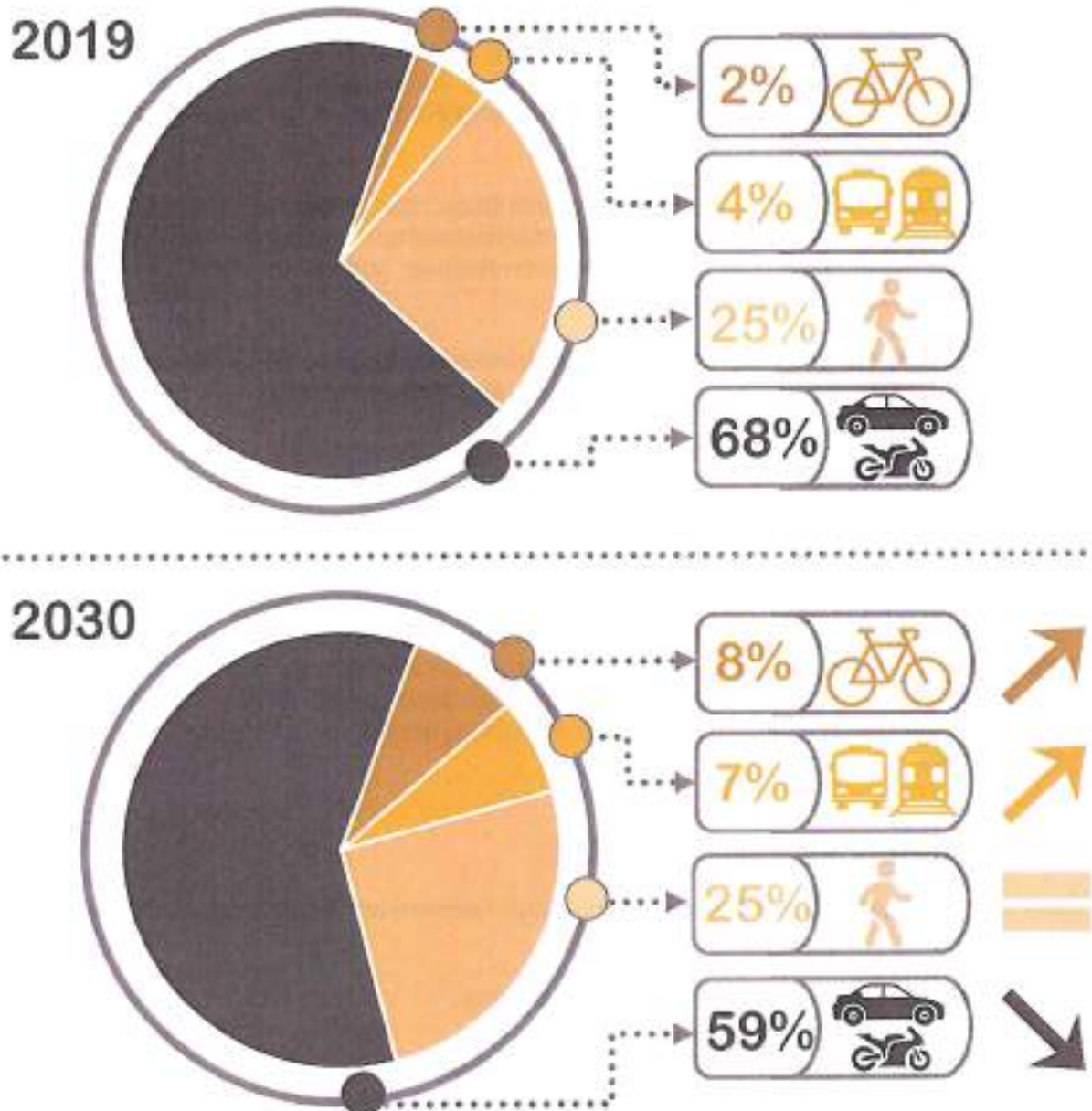
Compte tenu de la part importante des ménages non motorisés et de la sédentarité de certains publics en difficulté, en misant sur un développement des transports collectifs, des modes actifs et des nouveaux usages de l'automobile, le Plan de Déplacements Urbains vise un maintien de la mobilité à son niveau actuel.

Grâce notamment à la création de lignes de bus à haut niveau de service (BHNS), le PDU fixe un objectif d'augmentation de la part modale des transports en commun (TC) de 4 à 7% en 10 ans.

Concernant les modes actifs, l'objectif est de maintenir la part modale de la marche à pied tout en développant la pratique du vélo. Sur ce dernier mode le PDU fixe les objectifs suivants :

- 20% de part modale pour les déplacements de 2 à 3 km. ;
- 15% des déplacements de 3 à 4 km. ;
- 5% des déplacements de 4 à 5 km.

Les objectifs détaillés en matière de part modales sont les suivants :



c) Le plan d'actions du PDU Artois-Gohelle 2019-2030 :

Le plan d'actions du PDU 2019-2030 comprend 38 fiches action dont neuf concernent directement les dispositions établis dans le cadre du PLU de Vendin-le-Viel.

Axe 1 : articuler politiques de transport et urbanisme

Fiche action n°11 : créer et conforter les lieux d'intermodalité

- Favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- Faciliter et encourager la multimodalité ;
- Améliorer l'accessibilité aux lieux d'intermodalité.

Fiche action n°12 : densifier autour des points stratégiques du réseau de transport collectif

- Coordonner développement urbain et développement des réseaux de transports collectifs pour qu'ils profitent au plus grand nombre et pour pérenniser l'offre TC structurante ;
- Utiliser les axes structurants de TC pour renforcer les polarités urbaines existantes en privilégiant la valorisation du foncier disponible au sein du tissu urbain existant ;
- Développer et densifier l'habitat et les activités génératrices de flux de déplacements en lien avec l'offre TC la plus performante ;
- Réserver le foncier disponible à proximité des axes structurants de TC à des activités, des équipements générateurs de flux importants (salariés, visiteurs) ;

Fiche action n°13 : faire des pôles d'échanges des éléments de dynamisation urbaine

- Maîtriser l'aménagement à l'échelle du quartier notamment en donnant la priorité aux modes alternatifs dans la requalification des espaces publics connectés à la gare.

Fiche action n°14 : lier urbanisation et mobilité en milieu rural et périurbain

- Mettre à disposition du plus grand nombre les moyens d'une mobilité durable notamment en développant des formes urbaines compactes propices à la pratique des modes actifs
- S'appuyer sur la desserte du territoire pour organiser et développer le tissu urbain en situant les nouveaux projets à proximité des points d'arrêts de transports en commun ;
- Coordonner développement urbain et de la mobilité
- Limiter l'étalement urbain
- Permettre un développement des communes rurales dans l'optique de maintenir le niveau d'équilibre de la population

Fiche action n°15 : penser la mobilité comme une des bases du projet urbain

- Favoriser une meilleure prise en compte de la mobilité dans les projets d'aménagement en intégrant la problématique de la desserte en transports collectifs
- Contribuer à l'émergence de projets résidentiels organisés autour des principes de mobilité durable en intégrant le maillage des modes actifs dès l'ébauche du projet
- Donner les clefs d'une localisation raisonnée des projets en rationalisant l'usage du foncier au sein du périmètre en fonction de la desserte disponible et de la nature des différentes composantes du projet

Axe 2 : favoriser de nouveaux usages

Fiche action n°20 : intégrer le stationnement dans la politique globale de mobilité

- Permettre aux résidents de stationner à proximité de leur domicile
- Favoriser le report modal vers les transports collectifs en proposant une offre de stationnement dédiée en journée aux usagers des transports en commun aux abords des gares TER
- Economiser l'espace et rééquilibrer le partage de la voirie en limitant les emprises affectées au stationnement en favorisant l'intégration du stationnement sur le domaine privé pour limiter l'emprise du stationnement sur l'espace public

Fiche action n°23 : animer et appuyer la mise en œuvre d'un plan vélo

- Favoriser la pratique du vélo en tant que mode à part entière pour les déplacements de proximité, en offrant un accès cyclable aux équipements

- Développer l'utilisation du vélo comme mode complémentaire aux transports collectifs pour les déplacements plus long en favorisant le rabattement vers les gares
- Apaiser la circulation dans les quartiers et les cœurs urbains
- Valoriser le potentiel offert par le réseau d'anciens cavaliers et chemins de halage pour densifier l'offre d'itinéraires

Fiche action n°24 : mettre en œuvre le schéma piéton sur le territoire

- Sécuriser les cheminements et les traversées piétonnes
- Modérer la vitesse pour améliorer la sécurité des usagers vulnérables notamment des piétons
- Assurer la continuité des cheminements, c'est-à-dire laisser le parcours libre de tout obstacle
- Raccourcir les traversées pour limiter le temps d'exposition des piétons aux risques sur la chaussée.

Axe 3 : concilier vitalité économique et mobilité durable

Fiche action n°28 : adapter l'offre de stationnement liée aux livraisons

- Limiter l'occupation de l'espace public par les véhicules de livraison
- Limiter les conflits d'usage liés aux livraisons de marchandises dans les centralités urbaines et les zones d'activité

Sur la base des objectifs du Plan de Déplacements Urbains, les services d'Artois Mobilités ont formulé les remarques suivantes relatives aux différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin-le-Vieil.

3- Les remarques d'Artois Mobilités :

a) Le premier tome du rapport de présentation :

- Page 6 : II. Prise en compte des documents supra-communaux.

Adopté le 20 décembre 2018, le Plan de Déplacements Urbains fait partie des documents concernant la commune de Vendin-le-Vieil. Le PLU doit être compatible avec le PDU au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

Recommandation : **Ajouter la mention** « Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2019-2030 ».

- Page 20 : 2. Origines de l'évolution démographique.

L'analyse consistant à expliquer l'augmentation de la population de la commune de Vendin-le-Vieil par la seule attractivité de la métropole lilloise est à nuancer. Le contexte à l'échelle de l'agglomération est également à prendre en compte. En effet, en 2018, les flux quotidiens vers Lens et Liévin représentaient 470 déplacements journaliers contre 250 à destination de Lille (INSEE).

Recommandation : **Ajouter la mention** « L'augmentation de la population de Vendin-le-Vieil s'explique en partie par un phénomène de périurbanisation classique et le transfert de population issue de la ville centre vers les communes périphériques. Le développement urbain notamment de l'entité au sud est caractéristique de ce phénomène ».

● Page 47: 4. Profil économique de la commune

Vendin-le-Viel constitue une des principales polarités d'emploi du secteur et concentre 8,5% des emplois de la CALL (INSEE), situés principalement dans la zone d'activités du Bois Rigault et dans la zone commerciale de Cora Lens 2. Les flux quotidiens à destination de la commune sont donc importants (cf. précédent). Cette attractivité économique de la commune a justifié le déploiement d'une offre de transports renforcée (Bulle 3 : terminus Cora Lens 2 ; Chronopro sur la zone du Bois Rigault).

Recommandation : **Ajouter la mention « Environ ¾ des habitants de Vendin-le-Viel travaillent dans leur département de résidence ».**

● Page 57: V. Analyse des déplacements

Remarque générale : le diagnostic des déplacements présent dans le rapport de présentation est en grande partie erroné car fondé sur une analyse de l'offre de transports datée.

En effet, la refonte majeure du réseau TADAO intervenue en avril 2019 a considérablement modifié l'offre sur la commune de Vendin-le-Viel.

● Page 58 : Liaisons douces



Recommandation : **insérer la carte ci-dessus**

Rappel réglementaire :

La loi d'orientation des mobilités dite « LOM » du 24 décembre 2019, a modifié l'article L228-2 du code de l'environnement portant obligation pour les gestionnaires de voirie de réaliser des aménagements cyclables en cas de création ou rénovation de voies urbaines :

Article L228-2

A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

[...] Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe.

La jurisprudence administrative est venue préciser cette obligation, notamment dans la décision du 16 mars 2021 rendue par la cour administrative d'appel de Douai :

L'itinéraire cyclable [...] doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création d'une piste cyclable ou d'un couloir indépendant ou, à défaut, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles. [...]

Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration l'impose aux regard des besoins et contraintes de circulation.

● Page 59 : 2. Liaisons douces

Le diagnostic d'accessibilité piétonne est satisfaisant. Il permet d'apprécier l'accessibilité théorique de la gare de Pont-à-Vendin même si des obstacles demeurent comme la traversée du pont de la RD39 depuis le centre-ville. Saint-Auguste est l'un des arrêts TADAO de la commune, il est desservi par la ligne 39.

Recommandation : Le Groupement des autorités responsables de transport (GART) qui définit au plan national les références en matière de politiques de mobilité recommande de privilégier les termes « modes actifs » ou « mobilités actives » pour désigner l'ensemble des dispositifs, pratiques et infrastructures se rapportant à la marche et au vélo.

A l'avenir, dans les futures itérations du PLU, ou tout autre document, privilégier les termes « modes actifs » ou « mobilités actives » dans la section se rapportant à la marche et/ou au vélo.

● Page 60 : 3. Transports collectifs

Comme évoqué précédemment, le diagnostic « transports collectifs » se réfère à l'offre de transports sur la commune précédant la refonte du réseau en 2019. Ce diagnostic présente donc de nombreuses incohérences et affirmations erronées par rapport à la réalité de l'offre en 2022.

Recommandation : Mettre à jour le diagnostic en modifiant les éléments suivants :

« Artois Mobilités est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur les agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. A ce titre, Artois Mobilités a délégué à Transdev Artois-Gohelle, l'exploitation du réseau TADAO sur l'ensemble de son ressort territorial comprenant la commune de Vendin-le-Viel ».

« 19 arrêts TADAO sont situés sur la commune de Vendin-le-Viel :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|
| - Vendin Mairie | - Vaillant | - Bois Rigault | - Desrousseaux |
| - EPHAD (ex-Dolet) | - Pont de l'Abbaye | - Calmette | - Lens 2 |
| - République | - Cuvelier | - Frères lumières | - Parc des Cityses » |
| - Manot | - Rue Spas | - Traits d'Union | - Saint-Auguste |
| - CCAS (ex-Vendin
mairie annexe) | - Grison | - Centre commercial | |

« Quatre lignes régulières desservent la commune du lundi au samedi :

- La Bulle 3 (Avion <> Vendin-le-Viel)
- La ligne 37 (Lens <> Auchy-les-Mines)
- La ligne 33 (Libercourt <> Vendin-le-Viel)
- La ligne 39 (Carvin <> Lens)

« La ligne 33 permet de relier le centre-ville de la commune à la zone commerciale en un peu moins de 30 minutes. Par ailleurs, les lignes 33 et 39 permettent de relier le centre-ville à l'unité urbaine sud en moins de 10 minutes avec 27 passages journaliers par sens de circulation. Enfin, la ligne 33 permet de rejoindre notamment les communes de Courrières, Oignies et Libercourt sans passer par Lens. »

8h03 **A** Partir de : **Centre Cial. VENDIN LE VIEIL**
Plan

33 VENDIN-LE-VIEIL - HARNES - LIBERCOURT

TADAO
Vers **Gare - Quai 1 - LIBERCOURT**
Durée : 29min

▼ **Détail**

8h32 **B** Arriver à : **Mairie VENDIN LE VIEIL**
Plan



7h19 **A** Partir de : **Salengro VENDIN LE VIEIL**
Plan

39 LENS - ANNAY-SOUS-LENS - CARVIN

TADAO
Vers **Béhal-J.Zay Q5 - LENS**
Durée : 9min

▼ **Détail**

7h28 **B** Arriver à : **CCAS VENDIN LE VIEIL**
Plan



33		Ligne 33 : Vendin-le-Viel <> Libercourt															
		Horaires de passages en direction du centre commercial (Vendin-le-Viel)															
Centre Commercial	---	---	6:47	8:05	9:05	10:05	11:05	---	12:03	13:03	14:03	15:03	16:03	---	17:03	18:03	19:05
Parc des Cytises	---	---	6:49	8:05	9:05	10:05	11:05	---	12:05	13:05	14:05	15:05	16:05	---	17:05	18:05	19:07
Desrousseaux - Quai 1	---	---	7:15	8:30	9:30	10:30	11:30	---	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	---	17:30	18:30	19:29
Salengro	---	---	7:16	8:33	9:33	10:33	11:33	---	12:33	13:33	14:33	15:33	16:33	---	17:33	18:33	19:32
Pont de l'Abbaye	---	---	7:24	8:41	9:41	10:41	11:41	---	12:41	13:41	14:41	15:41	16:41	---	17:41	18:41	19:40
CCAS	---	---	7:27	8:44	9:44	10:44	11:44	---	12:44	13:44	14:44	15:44	16:44	---	17:44	18:44	19:43

		Horaires de passages en direction de Libercourt															
CCAS	---	---	7:56	8:56	9:56	10:56	11:56	12:56	13:56	14:56	16:01	17:00	18:13	19:12	20:09		
Pont de l'Abbaye	---	---	7:59	8:59	9:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	16:04	17:03	18:16	19:15	20:12		
Salengro	---	---	8:08	9:08	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	16:13	17:12	18:25	19:24	20:21		
Desrousseaux - Quai 2	---	---	8:10	9:10	10:10	11:10	12:10	13:10	14:10	15:10	16:15	17:14	18:27	19:26	20:23		
Lens 2	---	---	8:36	9:36	10:36	11:36	12:36	13:36	14:36	15:36	16:41	17:40	18:52	19:51	20:48		
Centre Commercial	---	---	8:38	9:38	10:38	11:38	12:38	13:38	14:38	15:38	16:43	17:42	18:55	19:52	20:49		

37		Ligne 37 : Lens <> Auchy-les-Mines																										
		Horaires de passages en direction de Lens																										
Desrousseaux - Quai 1	6:10	7:05	7:46	8:17	8:48	9:19	9:50	10:14	10:44	11:14	11:47	12:17	12:51	13:21	13:51	14:21	14:54	15:24	15:54	16:24	16:54	17:24	17:54	18:24	18:54	19:24	19:54	20:24
Mairie	6:18	7:07	7:48	8:19	8:50	9:21	9:52	10:16	10:46	11:16	11:49	12:19	12:53	13:23	13:53	14:23	14:56	15:26	15:56	16:26	16:56	17:26	17:56	18:26	18:56	19:26	19:56	20:26

		Horaires de passages en direction d'Auchy-les-Mines																										
Mairie	---	---	6:58	7:15	7:16	7:32	7:44	8:08	8:14	8:38	8:44	9:08	9:14	9:38	9:44	10:08	10:14	10:38	10:44	11:08	11:14	11:38	11:44	12:08	12:14	12:38	12:44	13:08
Desrousseaux - Quai 2	---	---	6:42	7:07	7:18	7:40	7:46	8:10	8:16	8:40	8:46	9:10	9:16	9:40	9:46	10:10	10:16	10:40	10:46	11:10	11:16	11:40	11:46	12:10	12:16	12:40	12:46	13:10

39		Ligne 39 : Carvin <> Lens														
		Horaires de passages en direction de Lens														
Salengro	6:19	7:19	8:19	9:19	10:19	11:19	12:59	13:39	14:44	15:44	16:54	17:47	18:47	19:47		
Vaillant	6:21	7:21	8:21	9:21	10:21	11:21	13:01	13:41	14:46	15:46	16:56	17:49	18:49	19:49		
Pont de l'Abbaye	6:24	7:24	8:24	9:24	10:24	11:24	13:04	13:44	14:49	15:49	16:59	17:52	18:52	19:52		
République	6:27	7:27	8:27	9:27	10:27	11:27	13:07	13:47	14:52	15:52	17:02	17:55	18:55	19:55		
CCAS	6:28	7:28	8:28	9:28	10:28	11:28	13:08	13:48	14:53	15:53	17:03	17:56	18:56	19:56		
Saint-Auguste	6:29	7:29	8:29	9:29	10:29	11:29	13:09	13:49	14:54	15:54	17:04	17:57	18:57	19:57		

		Horaires de passages en direction de Carvin														
Saint-Auguste	6:14	7:14	8:14	9:14	10:14	11:39	12:16	13:11	14:39	15:49	16:39	17:39	18:39			
CCAS	6:15	7:15	8:15	9:15	10:15	11:40	12:17	13:12	14:40	15:50	16:40	17:40	18:40			
République	6:16	7:16	8:16	9:16	10:16	11:41	12:18	13:13	14:41	15:51	16:41	17:41	18:41			
Pont de l'Abbaye	6:19	7:19	8:19	9:19	10:19	11:44	12:21	13:16	14:44	15:54	16:44	17:44	18:44			
Vaillant	6:22	7:22	8:22	9:22	10:22	11:47	12:24	13:19	14:47	15:57	16:47	17:47	18:47			
Salengro	6:24	7:24	8:24	9:24	10:24	11:49	12:26	13:21	14:49	15:59	16:49	17:49	18:49			

BULLE 3	Heures de pointe (7h-9h/ 16h-18h)	Heures creuses
	Fréquence 10 minutes	Fréquence 12 minutes

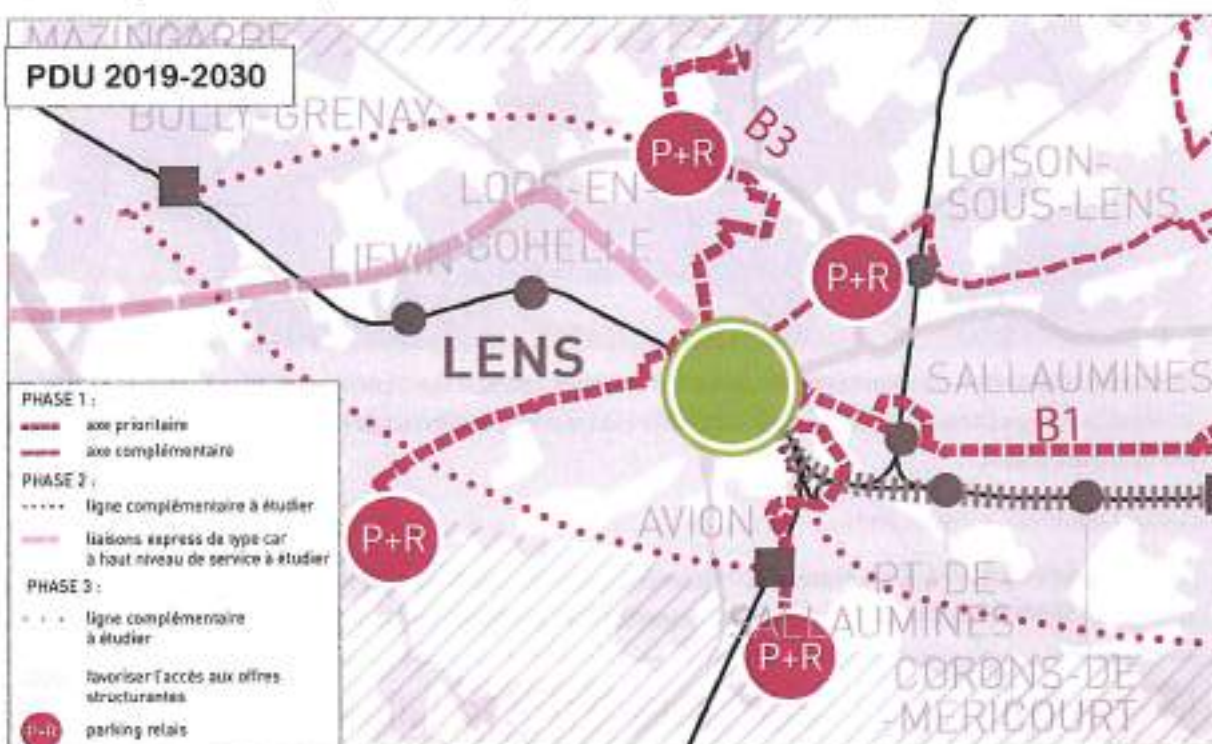
● Page 62 :

Le projet de bus à haut niveau de service dit « Bulles » s'est achevé en avril 2019 avec la mise en œuvre du nouveau réseau. Le budget global du projet a été de **415,8 M€** dont :

- 250 M€ : création de 7 lignes de bus à haut niveau de services (BHNS) prioritaires sur 115km et traversant 32 communes (aménagements et voies réservées aux bus) ;
- 23,6 M€ pour l'achat de 41 bus standards hybrides de 18m
- 47,1 M€ pour la construction ou la rénovation de 4 dépôts de bus
- 21,0 M€ pour le renouvellement du SAEIV et de la billettique ;
- 24,2 M€ pour la réalisation d'ouvrages d'art ;
- 9,3 M€ consacré au lancement de la 1ère ligne de bus hydrogène en France (6 bus et une station de production d'hydrogène vert)

Artois Mobilités ne prévoit pas la réalisation ou l'extension de lignes BHNS à court terme. En revanche, le terminus de la Bulle 3 à Cora Lens 2 doit faire l'objet de travaux d'aménagements.

Le Plan de Déplacements Urbains qui fixe la stratégie du territoire en matières de transports a déterminé des pistes d'amélioration par le biais de création de lignes complémentaires mais Vendin-le-Viel n'a pas été identifié, car l'offre a déjà bénéficié d'un renforcement important.



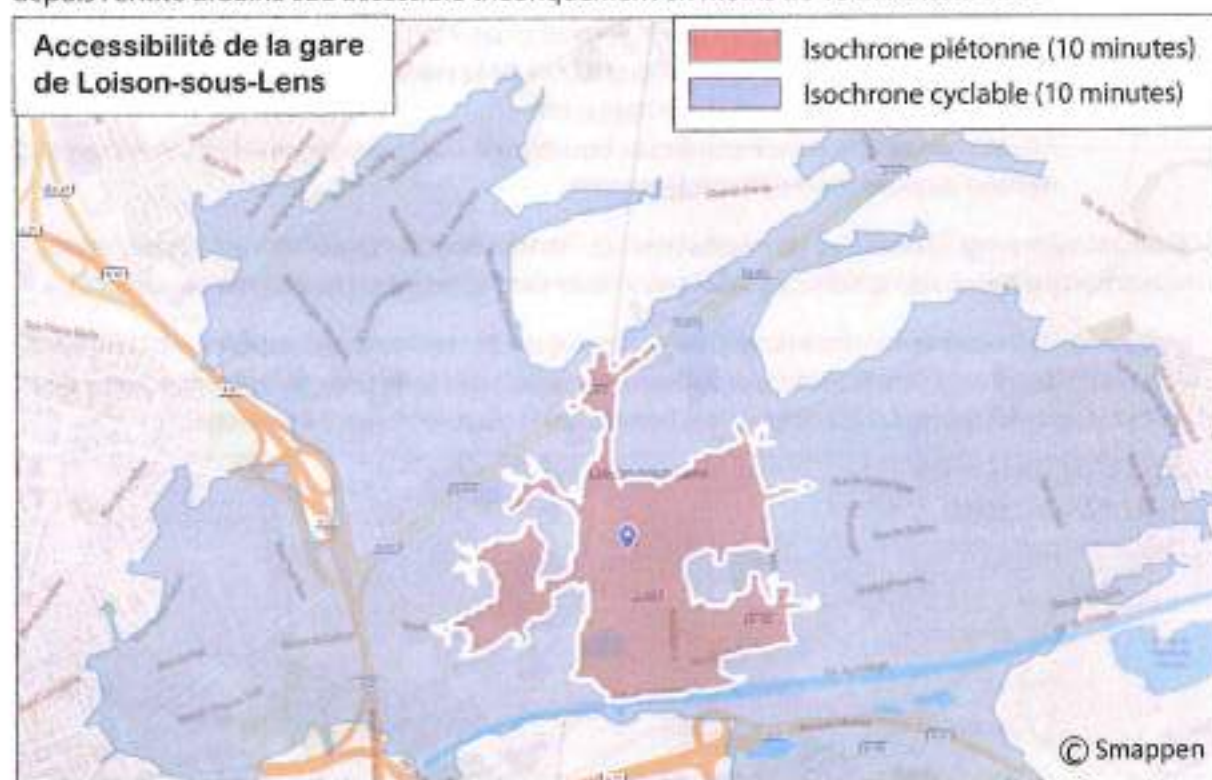
Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, repris (page 69) dans le présent rapport de présentation n'avait pas identifié le centre-ville, ni l'unité urbaine sud de Vendin-le-Viel comme faisant partie des axes structurants nécessitant une desserte par un mode de transport en site propre.

Recommandation : L'orientation inscrite dans le projet de PLU arrêté est contraire aux prescriptions du Plan de Déplacements Urbains et du Schéma de Cohérence Territorial de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en vigueur. **Retirer le paragraphe faisant mention de l'extension de la ligne BHNS.**

● Page 62 :

L'accès à l'offre ferroviaire régionale de transports de voyageurs se fait essentiellement depuis la gare de Pont-à-Vendin. Les modalités d'accès à la gare et les entraves à l'intermodalité notamment liés au manque de stationnement à proximité ont bien été identifiés dans le rapport de présentation et les pièces suivantes.

Il aurait été pertinent de réaliser le même diagnostic d'accessibilité de la gare de Loison-sous-Lens depuis l'entité urbaine sud accessible théoriquement en moins de 10 minutes à vélo.



Recommandation : à la manière du travail d'analyse réalisé sur l'offre de TC urbain, il aurait été préférable d'approfondir le diagnostic de l'offre de transports ferroviaire de voyageurs depuis la gare de Pont-à-Vendin.

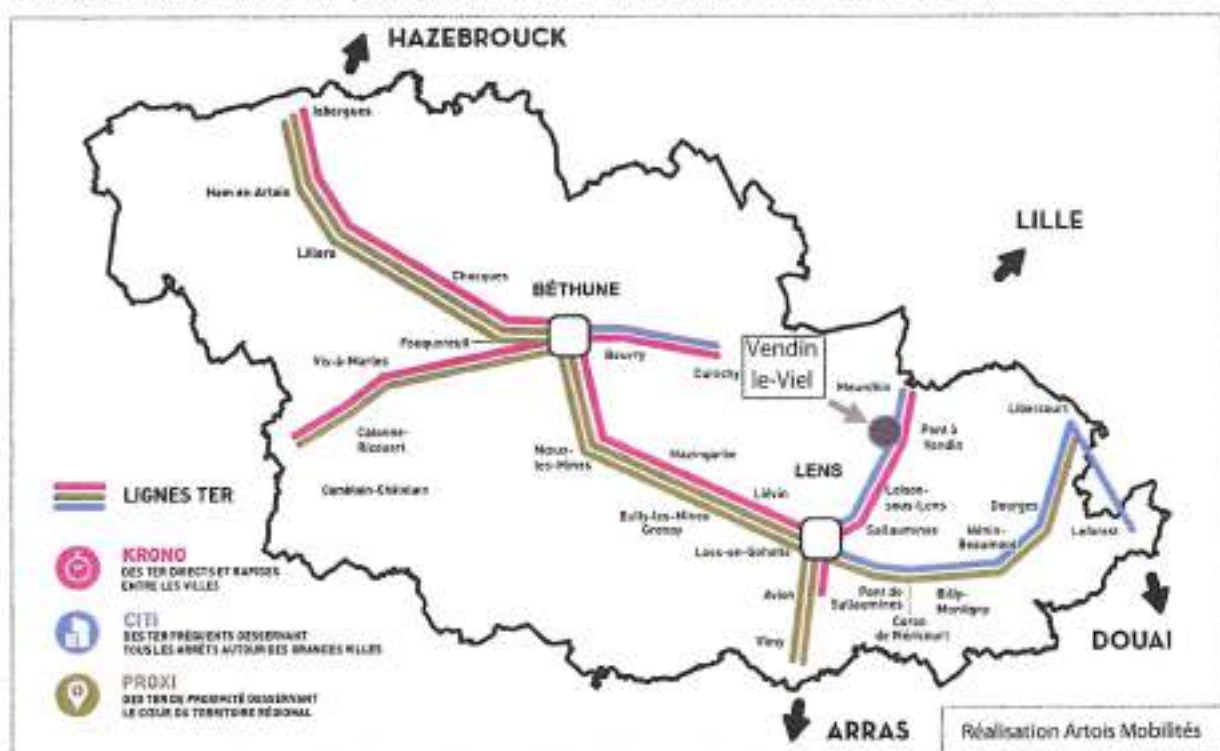
Intégrer les éléments suivants :

● La gare de Pont-à-Vendin, située à 10 minutes à pied du centre de Vendin-le-Viel, est desservie par les lignes TER Krono 51 et Citi 51 avec en moyenne 21 passages de trains par jour dans les deux sens.

 TER <small>HAUTS-DE-FRANCE</small>		KRONO K51 Lille Flandres ↔ Lens		
Direction Lens	Fréquence de passage des trains	1 train / heure		
	Horaires de passage	6h-10h	12h-14h	17h-20h
Direction Lille Flandres	Fréquence de passage des trains	1 train / heure		
	Horaires de passage	6h-9h	11h-14h	16h-20h

 TER HAUTS-DE-FRANCE		CITI C51		Lille Flandres <> Lens	
Direction Lens	Fréquence de passage des trains	1 train / heure		1 train / 2 heures	1 train / heure
	Horaires de passage	7h-9h	11h-14h	14h-17h	17h-22h
Direction Lille Flandres	Fréquence de passage des trains	1 train / heure		1 train / 2 heures	1 train / heure
	Horaires de passage	6h-9h	11h-14h	14h-16h	16h-20h

La gare de Pont-à-Vendin permet de rejoindre Lens où il est possible d'effectuer des correspondances en direction d'Arras, Hazebrouck, Douai et Arras. Dans l'autre direction, la gare de Pont-à-Vendin donne accès à la métropole lilloise et permet de rejoindre les gares de Lille CHR et Lille-Flandres. Par ailleurs, l'ensemble des habitants disposant d'un abonnement au réseau de transports urbain (TADAO) peuvent emprunter sans surcoût l'ensemble des lignes TER du ressort



territorial et se rendre dans 30 gares et haltes ferroviaires. >

● Page 63 : c. Transport à la demande

- Proxibus est le nom du service de transport à la demande disponible sur l'ensemble du ressort territorial dont la commune de Vendin-le-Viel mais réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- Allobus, le service de transport à la demande accessible à tous n'est pas déployé à Vendin-le-Viel car la commune dispose d'une offre régulière de transports de voyageurs.

Recommandation : Reformuler le paragraphe comme suivant : « Le service de transport à la demande Proxibus réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) est déployé sur la commune de Vendin-le-Viel. Ce service est organisé par Artois Mobilités. >

En revanche, la zone d'activité du Bois Rigault sur la commune de Vendin-le-Viel bénéficie du service de transports à la demande Chronopro permettant un rabattement vers la gare de Lens depuis 5 points d'arrêts situés dans la zone.

Recommandation : Intégrer les éléments suivants :

■ Chronopro est un service de transport à la demande organisé par Artois Mobilités. Il est déployé sur la zone d'activité du Bois Rigault. Le service est destiné aux salariés travaillant dans la zone et permet de rejoindre la gare de Lens depuis l'un des cinq arrêts TADAO situés dans la zone. »



● Page 63 : d. covoiturage

Le diagnostic est satisfaisant et souligne le besoin de création d'une aire de covoiturage sur la commune en lien avec le projet intégré au PADD.

● Page 63 : 4. Les déplacements domicile-travail

L'analyse des déplacements domicile-travail permet de souligner l'importance de la voiture comme premier mode de transports. En effet, 85,4 % des ménages vendinois possèdent au moins un véhicule motorisé et 88% des déplacements quotidiens pour se rendre sur le lieu de travail sont réalisés en automobile.

Mode de déplacement	Part modale
Pas de transports	3%
Marche à pied	3%
Vélo dont vélo à assistance électrique	1%
Deux roues motorisés	2%
Véhicule léger (voiture, fourgon...)	88%
Transports en commun	4%

INSEE (2019)

Remarque : une enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²), anciennement enquête ménage déplacement, sera réalisé en 2023 sur le ressort territorial d'Artois Mobilités et permettra à terme d'obtenir des données plus précises sur les pratiques de mobilité.

- Page 161 : e. Plan de Déplacement Urbain

Recommandation : **Modifier la phrase comme suivant** : « Le Plan de Déplacement Urbain d'Artois Mobilités est en vigueur sur le territoire de la commune. Il a été approuvé en décembre 2018. »

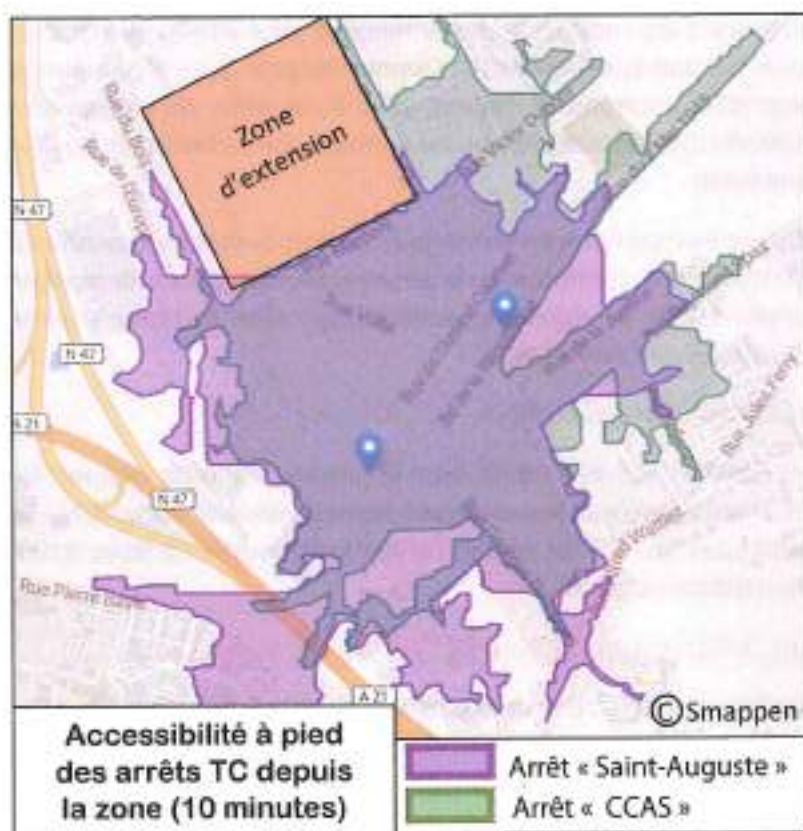
Les enjeux et axes du PDU de 2015 rappelés dans cette section, sont les mêmes que ceux de 2018.

b) Le second tome du rapport de présentation :

- Page 31 : II. Choix de la zone d'extension

Le choix de la zone d'extension au centre de l'entité urbaine sud permettra de densifier le tissu urbain existant et participe donc à atteindre les objectifs inscrits au PDU de limitation de l'étalement urbain et de développement des formes urbaines compactes propices à la pratique des modes actifs.

Les deux arrêts Tadao situés au nord de la zone « Manot » et « Grison » sont desservis exclusivement par le service à la demande « Chronopro ». Le nord de la zone constituera selon les orientations précisées dans l'OAP la dernière phase du projet.



- Page 31 : 2. Politique de transports et déplacements

a. limiter l'impact de l'automobile

La réflexion autour de l'accessibilité en modes actifs ou en voiture (stationnement) de la gare de Pont-à-Vendin participe de l'objectif de favoriser le report modal vers les transports collectifs.

b. soigner les entrées de ville

La sécurisation des entrées de ville en faveur des modes actifs participe de l'objectif de développement de la marche et du vélo dans les déplacements du quotidien. Cette sécurisation ne doit cependant pas se faire au détriment du fonctionnement de l'offre de transports collectifs. Sur les six « portes d'entrées de ville » identifiées dans le PADD (page 10), trois sites sont empruntés régulièrement par les lignes du réseau Tadao dont la rue du 8 mai et la route de Wingles.

Plus globalement, la révision du PLU aurait pu être l'occasion pour la commune d'esquisser des orientations de révision du plan de circulation et de privilégier des solutions ne nécessitant pas nécessairement d'aménagements importants comme la création de zones apaisées dans le tissu résidentiel déjà urbanisé qui serait davantage pertinent pour restreindre l'usage de la voiture notamment en centre-ville.

c. Permettre des places de stationnements suffisantes

Selon les règles rappelées en matière de stationnement automobile concernant la zone d'extension de l'OAP, on peut estimer que l'emprise du stationnement représentera à terme environ 5% de la zone soit un peu moins d'un hectare. Le choix de privilégier le stationnement sur voirie entre en contradiction avec l'objectif du PDU de limiter l'emprise du stationnement sur l'espace public afin de favoriser le rééquilibrage et le partage de la voirie.

Contrairement à ce qui a été indiqué, le stationnement peut-être un levier d'action en faveur des mobilités actives et des transports collectifs. Comme rappelé dans le premier tome du rapport de présentation (page 65), la commune dispose déjà d'une offre de stationnement importante et relativement équilibrée. L'entité urbaine sud où se situe la zone concernée par l'OAP dispose de 1137 places de stationnement.

A l'image de ce qui est envisagé concernant la gare de Pont-à-Vendin, une réflexion globale pourrait être engagée à l'échelle de la commune sur le développement d'aires de stationnement hors voirie notamment à proximité des équipements publics pour désencombrer à terme certains axes en situation de surcharge de stationnement.

● Pages 97-98 : Compatibilité avec le PDU

Les plan d'actions du PDU est bien repris dans le présent tome du rapport de présentation. Les orientations du PLU sont bien justifiées au regard des objectifs inscrits au PDU. Cependant, l'une des fiches action s'appliquant au PLU de Vendin-Le-Viel a été oublié : la fiche action n°23 relative à la mise en œuvre du schéma cyclable.

Recommandation : Intégrer la justification liée à la fiche action n°23.

Le PLU justifie par ailleurs cette action au regard des éléments suivants : le projet Eurovélo 5, la prise en compte partielle des modes actifs dans l'OAP et les réflexions engagées dans le PADD sur la sécurisation du maillage cyclable et piétons notamment sur les axes reliant le centre-ville et les autres quartiers.

c) Le projet d'aménagement et de développement durable :

● Page 8 : 1. Limiter l'impact de l'automobile

Comme évoqué précédemment, les préconisations en matière de sécurisation du maillage piéton et cyclable sont de nature à favoriser le développement de l'usage de ces modes et le report modal pour les déplacements de courte durée et / ou courte distance.

D'autres actions sont cependant nécessaires pour appuyer ce développement, notamment concernant l'apaisement de la circulation automobile dans les zones résidentielles et la développement d'espaces de stationnement hors voirie.

Le projet d'aire de stationnement à proximité de la gare de Pont-à-Vendin concourt aux objectifs du PDU de renforcement de l'intermodalité et de l'usage des transports collectifs de voyageurs.

2. Soigner les entrées de ville

Comme évoqué précédemment, la sécurisation des entrées de ville en faveur des modes actifs (marche et vélo) ne doit pas se faire au détriment du fonctionnement du réseau Tadao sur la commune.

Remarque : en amont des projets de sécurisation des entrées de ville, associer les services d'Artois Mobilités pour garantir que l'insertion éventuelle d'un aménagement ne sera pas de nature à contraindre le passage des véhicules de transports collectifs.

● Page 9 : 3. Permettre des places de stationnement suffisantes et stratégiquement situés

Conformément aux objectifs du PDU, le développement d'un système vélo sur le territoire est à l'image des réflexions engagées sur le stationnement automobile : définir une stratégie pour le développement de stationnement vélo de courte durée (type arceau) dans l'espace public notamment à proximité des principaux pôles générateurs et équipements publics.

Recommandation : *Inscrire une orientation sur le stationnement vélo dans l'espace public.*

● Page 10 : II. Projet de transports et de déplacements

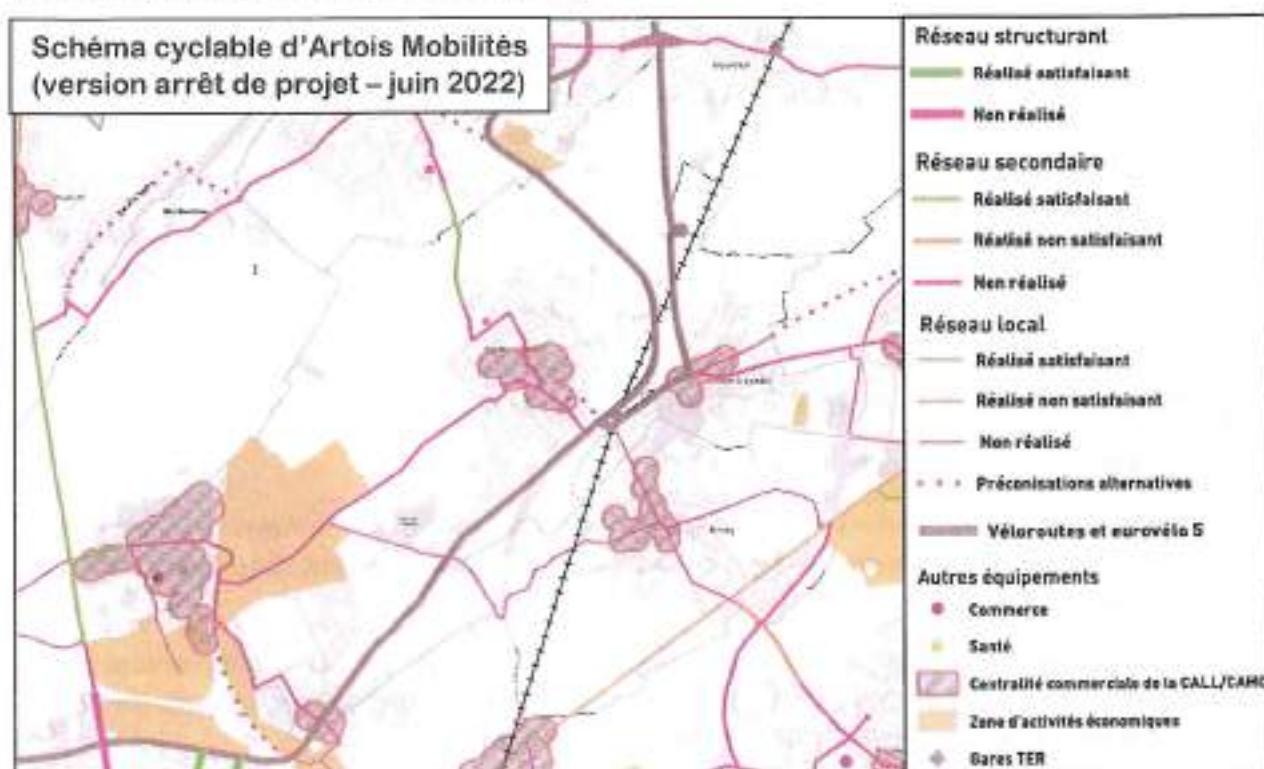
Le projet inscrit dans le présent PADD détermine bien, à l'échelle de la commune, certains axes devant faire l'objet de sécurisation en faveur des modes actifs (marche et vélo) notamment :

- La rue du 8 mai et le boulevard de la République : depuis le giratoire de l'arrêt « Saint-Auguste » jusqu'au centre-ville et la jonction avec la rue Edouard Vaillant
- La rue Alfred Nobel et son prolongement: entre l'intersection avec la rue Joseph Facq et le carrefour avec la rue du 8 mai en passant par le chemin de Saint-Nazaire et la rue Barbara.
- La rue du 1^{er} mai jusqu'aux abords de la gare de Pont-à-Vendin
- La rue Condorcet (RD 39) entre le centre-ville et la gare

Ces préconisations reprennent en partie l'itinéraire fléché dans le cadre de l'Eurovélo 5 notamment sur les rues du 1^{er} mai et du 8 mai 1945.

Depuis 2020, Artois Mobilités a engagé la révision de son schéma cyclable. La vocation de ce document supra-communal, annexé au PDU, est de définir avec les gestionnaires de voirie, seules autorités compétentes en matière d'aménagements cyclables, les itinéraires prioritaires à aménager à l'échelle supra-communautaire pour sécuriser la pratique du vélo sur le territoire.

Ci-dessous, la version de travail du schéma en juin 2022 :



Le schéma ne présente pas un caractère prescriptif en matière d'aménagements, mais détermine des itinéraires prioritaires. Le schéma a été présenté aux services communaux lors d'une réunion de concertation qui s'est tenu en juin 2021. L'ensemble des remarques et commentaires faits alors ont été pris en compte.

Ce dernier n'a pas encore été approuvé et ne s'applique donc pas au PLU de Vendin-le-Viel. Cependant, il serait pertinent de reprendre dans le PLU, une partie des itinéraires préconisés.

Recommandation : Intégrer à la réflexion sur la sécurisation du maillage mode actifs les itinéraires fléchés dans le cadre du schéma cyclable :

- Un itinéraire en direction du collège Desrousseaux : par les rues Jules Guesdes, Delengaigne et Arthur Lamendin, pour rejoindre la rue Etienne Dolet et la route de Wingles déjà aménagée
- Un itinéraire en direction de la zone commerciale ouest : par le chemin des Girollins jusqu'à la zone du Bois Rigault.

d) L'orientation d'aménagement et de programmation :

Les remarques formulées porteront uniquement sur l'OAP 1 entre les rues Alfred Nobel et Marconi, l'OAP 2 n'appelant pas à des remarques particulières.

● Page 8 : Accès et desserte de la zone

Contrairement aux récentes opérations d'aménagement mentionnée dans le PADD (page 8), la connexion au tissu urbain existant est assurée par trois au nord de la zone et trois autres accès en double sens au sud permettant notamment de rejoindre les arrêts TADAO situés respectivement rue du 8 mai pour l'arrêt « CCAS » et boulevard de la République pour « Saint-Auguste ». Ces derniers favorisent donc l'accessibilité de la zone conformément aux objectifs du PDU.

Déplacements routiers et doux

La sécurisation des accès à la zone en modes actifs à la fois piéton et cyclable renforcera l'attractivité du site. A ce titre, il conviendra effectivement de repenser le partage de la voirie sur la rue Alfred Nobel, ne disposant pas aujourd'hui d'aménagements sécurisés en continu.



Pour rappel, toute création ou réfection de voirie dans la zone ou à proximité est soumise à obligation de réaliser un aménagement cyclable tel que défini au titre de l'article L228-2 du code de l'environnement (cf. rappel réglementaire ci-dessus).

Comme indiqué dans l'OAP, l'aménagement paysager qui sera réaliser au niveau de la ligne électrique devra être franchissable pour garantir une bonne accessibilité piétonne dans la zone.



● Page 10 : Phasage des aménagements. En amont de la troisième phase d'aménagement, il sera peut-être nécessaire de contacter Artois Mobilités afin de repenser la desserte de la zone en transports en commun depuis la rue Alfred Nobel notamment depuis les arrêts « Grison » et « Manot » tout en limitant l'impact sur le réseau existant et en prenant en compte les coûts de fonctionnement d'une desserte élargie au nord de la zone.

e) Règlement :

Dans les articles relatifs au stationnement dans les zones urbanisées ou à urbaniser notamment U12 et 1AU12 reprendre les dispositions relatives aux bornes de recharges pour véhicules électriques de l'article L113-12 du code de construction et de l'habitation.

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel. [...]



VOS RÉF. LG/EK/AD/SL

NOS RÉF. TER-ART-2022-62842-CAS-
174168-S9S4F5

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LIL-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL : rte-cdl-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de Vendin-le-Vieil
25 place Jean-Jaurès
62880 Vendin-le-Vieil

A l'attention de Monsieur Gambiez

OBJET : Avis - Projet arrêté de PLU de la
commune de Vendin-le-Vieil et
bilan de concertation

Marcq-en-Baroeul,
le 08/09/2022

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLU de votre commune** arrêté par délibération en date du 07/07/2022 et transmis pour avis le 19/07/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225 kV N0 1 AVELIN-VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE)-VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 COURRIERES - VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 DOUVVIN - VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 GAVRELLE-VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 MONTCROISSETTE - VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE) - MAZINGARBE - VENDIN
Ligne aérienne 225 kV N0 2 GAVRELLE-VENDIN



Poste de transformation 225 000 Volts :

POSTE 225kV DE VENDIN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES.**

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.



2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **1AU, A, N, Nd, Ne, Ub et UH** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Comité Développement & Ingénierie de RTE
Chef du Service Conception Environnement T&S

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM du Pas-de-Calais

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n° 15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRE) (reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Q

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGHV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Électricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 25
- > Plus

Mot clé

Électricité	69
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock	11
IRIS	8

Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for the date 08/12/2018. Each card includes a title, a brief description, and a set of interactive icons (Tableau, Carte, Analyse, Export, AP). The 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' card is highlighted with a red border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes de réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the interface for the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer. The 'Informations' tab is active, and the title is highlighted in a light blue box. Below the title, there are icons for 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'AP'.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so.

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse **Export** API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Etalab\)](#)

Formats de fichiers plats

- CSV** [Jeu de données entier](#)
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.
- JSON** [Jeu de données entier](#)
- Excel** [Jeu de données entier](#)

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON** [Jeu de données entier](#)
- Shapefile** [Jeu de données entier](#)
⚠ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rester dans les limites de taille.
- KML** [Jeu de données entier](#)

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo


Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour copier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTE pour mieux constr

SI VOUS CONTACTE

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACT

LES RISQUES

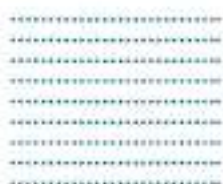
- ▲ **L'arrêt du chantier :** modif nécessaire du projet même à la délivrance du permis de cc
- ▲ **L'accident pendant et apr le chantier :** construire trop d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérie: l'accrochage de la ligne soubr avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destru d'une partie du bâtiment après construction.**



Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Service Urbanisme et Aménagement
Unité Foncier, aménagement et expertise juridique
Pôle foncier, économie et égalités des territoires
Affaire suivie par : Christophe Lefint
Tél : 03 21 22 98 74
Mél : christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **3 SEP. 2022**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS

**Analyse du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin-le-Vieil (STECAL, réglementation
des annexes et extensions des habitations en zones A et N et auto-saisine sur la consommation
foncière)**

avis simple de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 01 septembre 2022 sous la présidence de
Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et
notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à
R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et
interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en
qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 09 août 2021 nommant Monsieur Luc FERET, Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 06 septembre 2021 ;
- vu la décision de subdélégation du 11 août 2022 accordée à Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 25 juillet 2022 à la DDTM ;

Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement ;

Après avoir étudié la présentation en séance de la consommation foncière, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ainsi que de la réglementation des annexes et extensions des habitations en zone A et N du PLU de la commune de Vendin-le-Vieil, réalisée successivement par la DDTM et la collectivité, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- Considérant que toutes les sources réduisant les ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - dents creuses des zones urbaines (habitat, économie et équipements), extensions des STECAL, emplacements réservés) ne sont pas comptabilisées dans le compte foncier du projet de PLU,
- Considérant que la consommation foncière du projet de PLU de la commune est en baisse,
- Considérant que le projet ne tient pas compte des enjeux portés par l'intercommunalité et notamment celui du renforcement des centralités via l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM),
- Considérant qu'il paraît judicieux de réévaluer le projet à cette échelle et de veiller au bon respect du PLH,
- Considérant que cette redéfinition pourrait consister en un phasage des opérations et en une recombinaison des programmations en lien avec les projets alentours,
- Considérant qu'il conviendrait de redéfinir l'emprise des extensions autorisées des habitations en zone A et N en indiquant que ces extensions sur la même unité foncière peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante dans la limite d'une surface d'extension de 50 m²,
- Considérant qu'il conviendrait de définir la hauteur des annexes et extensions autorisées en zone agricole,
- Considérant que le projet pourrait comporter des STECAL,
- Considérant que le règlement des sous-secteur Nd et Ne ne précise pas les conditions de hauteur et de densité des constructions autorisées,
- Considérant que ces sous-secteurs ne sont pas de taille limitée,
- Considérant que le rapport de présentation ne contient pas les justifications du caractère exceptionnel de ces sous-secteurs,
- Considérant que ces sous-secteurs ne sont donc pas des STECAL,

La CDPENAF décide

d'émettre un avis défavorable à la demande sus-visée.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Luc FERET



Direction Territoriale
Nord - Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

LG Ver URBA ⊕ Sebastien pour info *Seb*

Lille, le 04 AOUT 2022



Monsieur Ludovic Gambiez
Maire de Vendin-le-Vieil
25, rue Jean-Jaurès
62880 VENDIN-LE-VIEIL

A l'attention de Mme Carline Banas

Objet : Ville de Vendin-le-Vieil - Révision du PLU de la commune
V/ Référence: LG/EK/AD/SL du 19/07/2022
N/ Référence : ANP30 - 2202812 - DMP 30-2202418
Affaire suivie par : Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-npdc@vnf.fr
PJ :-



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 juillet 2022, vous m'avez informé que le conseil municipal de Vendin-le-Vieil avait arrêté le projet de révision générale du PLU de la commune. Vous le soumettez à Voies navigables de France pour avis.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments que je désire porter à la connaissance de la ville de Vendin-le-Vieil.

Contexte

La ville de Vendin-le-Vieil est longée par le canal de la Deûle, canal de jonction par dérivation reliant la Scarpe à la Lys. Cette section entre Douai et Bauvin est intégrée dans la liaison Dunkerque-Escaut à grand gabarit. C'est un tronçon de la voie Paris-Nord, via l'ancien bassin minier de Douai, Dourges, Hénin-Beaumont, Courrières et Lens. La principale fonction de ce canal est la desserte de la région industrielle de Lille. Cette voie d'eau offre néanmoins aux plaisanciers quelques belles escales et un accès rapide vers la Belgique via la Lys ou l'Escaut.

La vulnérabilité des eaux souterraines est moyenne à très forte sur le territoire de Vendin-le-Vieil. La commune est située dans une zone à enjeux eau identifiée comme prioritaire par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, avec un captage d'alimentation en eau potable. L'enjeu est la préservation des eaux (superficielles et souterraines) par la limitation des pollutions et leur traitement. L'inquiétude de VNF porte sur la pollution résiduelle et les risques qu'elle représente pour la ressource en eau.

L'histoire industrielle a laissé quelques séquelles. La cokerie de Vendin-le-Vieil (site Basol géré par Charbonnages de France) a été créée en 1881. Jusqu'en 1978, soit pendant 97 années, les différentes activités exercées ont été génératrices de pollution. Suite au démantèlement de l'ancienne cokerie en 1980, le site a fait l'objet de nombreuses études qui ont conduit, dans le cadre de sa dépollution, à créer une zone de confinement des ferrocyanures (sarcophage) et un confinement superficiel avec des restrictions d'usage.

Le site contigu de la gare d'eau, à partir du canal de la Deûle, constitue un bras en impasse qui permettait aux péniches qui entraient dans ce bras de se trouver à l'écart du canal pour charger et décharger. L'activité est arrêtée en 1983 et la gare est fermée depuis 1997. La gare d'eau a été comblée en 2003 et le site a été engazonné. Toutefois, le quai subsiste. En arrière, il y a un embranchement ferroviaire.

37 rue du Plat- BP 725 - 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr

Le projet d'urbanisme prévoit le classement de la gare d'eau en zone N. Dans la perspective prochaine du canal Seine-Nord-Europe, VNF souhaiterait au contraire lui conserver une vocation économique. Le temps que la dépollution du site se poursuive, il est tout à fait envisageable de tracer au site un avenir de plateforme multimodale embranchée rail qui pourrait, à titre d'exemple, accueillir un trafic de conteneurs.

Le site occupe une superficie de 1,25 ha. Cette ancienne gare d'eau des houillères a servi d'exutoire pour les usines chimiques du secteur. Les boues sont polluées au mercure, arsenic, plomb, cadmium, HAP et hydrocarbures. Les sols et les eaux sont pollués aux HAP. Le site constitue également une friche en cours de dépollution.

VNF sera évidemment très attentif à ce que l'orientation 1 du SAGE Marque-Deûle, objectif associé 5 : *réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau*, soit respecté. Il conviendrait de vérifier que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations.

Les mesures de dépollution (marchés en cours d'attribution) devront être clairement définies. Compte tenu des enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau et à la pollution historique du sol des friches de la gare d'eau et de l'ancienne cokerie, les évaluations environnementales devront prendre en compte la protection de la ressource en eau par le projet d'urbanisme.

Au niveau du canal de la Deûle sur le territoire de Vendin-le-Vieil, une Zone à Dominante Humide, de végétation d'herbacées vivaces et de prairies, est recensée en limite communale. Cette zone doit être préservée pour le maintien et le bon fonctionnement du réseau hydraulique et hydrographique. Les terres agricoles ou pâtures attenantes au tissu urbain ont également un intérêt dans le déplacement et le cycle biologique des espèces (trame verte et bleue).

La partie Nord-Est en bord du canal est partie intégrante de la ZNIEFF « Terrils et Marais de Wingles ». C'est une ancienne friche industrielle réaménagée en espace de loisirs. Cette ZNIEFF est en grande partie artificialisée : dépôt de schistes houillers, plantation massive de ligneux. Au niveau du canal de la Deûle, une potentialité de renaturation fluviale est recensée.

VNF peut avancer les pistes de développement suivantes que la ville de Vendin-le-Vieil pourrait intensifier :

- ✓ Suivre les préconisations du SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin pour réaliser des aménagements urbains et des équipements de loisirs en lien avec le canal de la Deûle, en prenant en compte la valorisation des milieux humides.
- ✓ Promouvoir les déplacements doux aux abords des continuités écologiques et poursuivre la mise en réseau de l'offre touristique avec les communes voisines.
- ✓ Développer les activités fluviales : guinguettes, hébergements écologiques.
- ✓ Poursuivre avec VNF la restauration écologique du bord à voie d'eau.

Règlement

Dans le règlement des zones relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il y a lieu d'indiquer le recul des constructions par rapport au canal. Je propose qu'il soit mentionné relativement à cette situation : « *Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage.* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

La Cheffe du SDVE pi,



Cécile Rousseau

SEVERINE LECOINTE

De: contact <contact@vendinlevieil.fr>
Envoyé: mercredi 27 juillet 2022 13:30
À: LECOINTE Severine
Objet: Fw: révision du PLU - Vendin-le-Vieil
Pièces jointes: PLU.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

From: LENGAGNE David
Sent: Tuesday, July 26, 2022 2:33 PM
To: contact@vendinlevieil.fr
Cc: Prévision - Gpt EST ; secretariat3po
Subject: révision du PLU - Vendin-le-Vieil

Bonjour,

Par courrier ci-joint en date 19 juillet 2022, vous avez demandé l'avis du SDIS 62 sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vendin-le-Vieil.

Nous vous préconisons de **référencer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation.**

Vous pourrez retrouver l'intégralité de celui-ci (Dispositions générales et Dispositions Particulières) via l'adresse :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

Cordialement,

Commandant David LENGAGNE
Adjoint au Chef du Groupement Prévision des risques
dlengagne@sdis62.fr
03.21.21.88.50



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
Z.A.L. des Chemins Croisés, 19 rue René Cassin
B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
03 21 21 80 00





Préfet du Pas-de-Calais

Arrêté portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 26 juin 2017

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les maires du département et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des Chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les sous-préfets, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 17 juillet 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant modification du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;
- Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2018 ;

Considérant les obstacles résultant de l'application de certaines dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant les amendements proposés par le groupe de travail paritaire réuni à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2018, l'article 3.1.2 des Dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est modifié.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2018, les Dispositions particulières relatives aux Établissements recevant du public et les Dispositions particulières relatives aux habitations sont également modifiées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les Maires du département et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

- A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le 4 MARS 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

MAIRIE DE VENDIN-LE-VIEIL
25 Rue Jean Jaurès
62880 VENDIN-LE-VIEIL

Affaire suivie par : Monsieur LE MAIRE

VOS RÉF. LG/EK/AD/SL - Courrier du 19.07.22
NOS RÉF. U2022-000077
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Par délibération du 07.07.22 Arrêt de projet de la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU)
 de la commune de VENDIN-LE-VIEIL (62) et bilan de concertation.

Annezin, le 8 août 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'arrêté du projet cité en objet reçu par nos services en date du 26/07/2022.

Le territoire de la commune de **VENDIN-LE-VIEIL (62)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de **VENDIN-LE-VIEIL (62)** a été signé le 18/10/2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel.
Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OA1 « Entre rues A. Nobel et Marconi » n'est pas impactée par les SUP de nos ouvrages.

L'OA2 « Chemin de Béthune à Douai » n'est pas impactée par les SUP de nos ouvrages.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :** La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 18/10/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

R 

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **VENDIN-LE-VIEIL (62)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1970-VENDIN-LE-VIEIL-VENDIN-LE-VIEIL (CAV EX HGD)	80	67.7
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67.5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE	200	67.7
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-ANNAY (LOISON SOUS LENS)	200	67.7
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67.7
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation
VENDIN-LE-VIEIL – VENDIN-LE-VIEIL

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1970-ANNAY-HARNES (CI COURRIERES MP)	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
62842-VENDIN-LE-VIEIL-02 (PRED GRIOLINS)
62842-VENDIN-LE-VIEIL-03 (DP)
62842-VENDIN-LE-VIEIL-01 (DCOUP LA BUISSE)

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Nom Installation Annexe
62523-LOISON-SOUS-LENS-01 (PRED NEXANS)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-1970-VENDIN-LE-VIEIL-VENDIN-LE-VIEIL (CAV EX HGD)	80	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	6
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE	200	6
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-ANNAY (LOISON SOUS LENS)	200	6
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	6
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.

- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du **18/10/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN80-1970-VENDIN-LE-VIEIL-VENDIN-LE-VIEIL (CAV EX HGD)	80	67.7	15	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67.5	55	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-ANNAY (LOISON SOUS LENS)	200	67.7	55	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE	200	67.7	55	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-ANNAY (LOISON SOUS LENS)	200	67.7	55	5	5
DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-BILLY-BERCLAU	200	67.7	55	5	5
DN250-1970-ANNAY-HARNES (CI COURRIERES MP)	250	67.7	75	5	5
DN300-1970-CARVIN-VENDIN-LE-VIEIL	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
62842-VENDIN-LE-VIEIL-02 (PRED GRIOLINS)	60	6	6
62523-LOISON-SOUS-LENS-01 (PRED NEXANS)	55	6	6
62842-VENDIN-LE-VIEIL-03 (DP)	35	6	6
62842-VENDIN-LE-VIEIL-01 (DCOUP LA BUISSE)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles

de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Reçevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➤ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➤ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➤ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

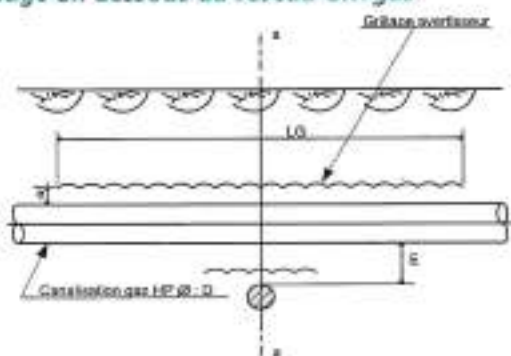
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

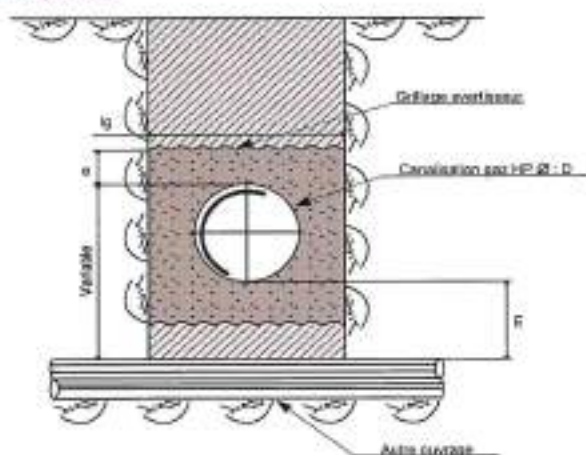
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

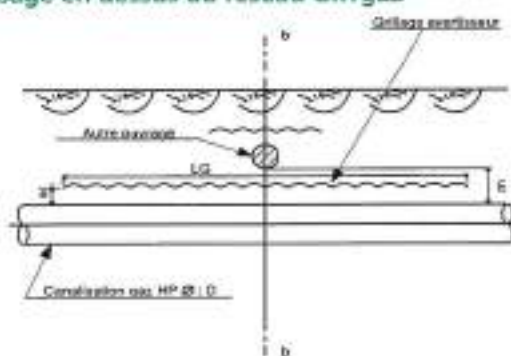
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



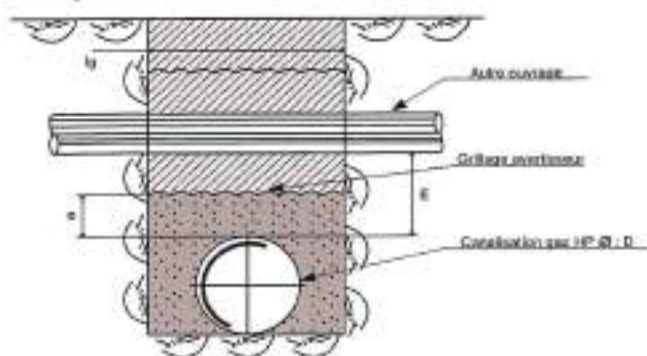
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

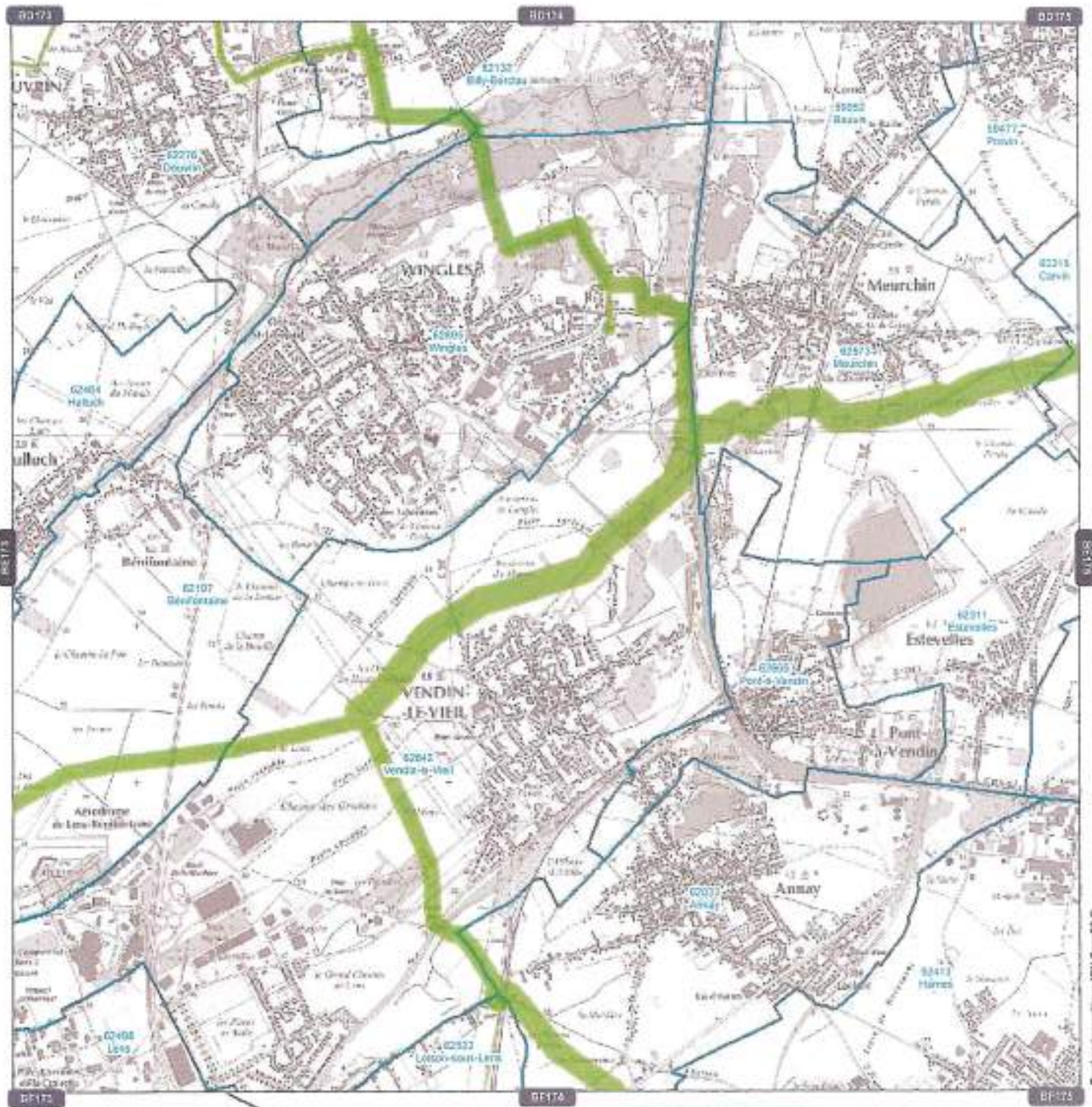
Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.




www.grtgaz.com

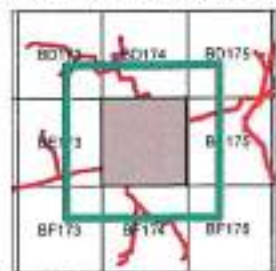


Connecter les énergies d'avenir





 **Réseau GRTgaz**
Planche n°BE174

Communes de :
Wingles ; Hulfuch ; Pont-à-Vendin ; Meurchin ; Bénifontaine ; Annay ; Estevelles ; Vendin-le-Viel



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires. Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères. Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50% des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	2/3 des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	1/3 des nouveaux bus est concerné par le GNV
---	--	--

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr> : notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire

Courriel : ae-idee.dreal-bdf@developpement-durable.gouv.fr

(s.lecointe@vendinleveil.fr)

Lille, le 20 octobre 2022

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme sur la commune de Vendin le Vieil (62)

N° d'enregistrement Garance : 2022-6397

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du département du Pas de Calais
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Vendin-le-Vieil (62)**

n°MRAe 2022-6397

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 20 octobre 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vendin-le-Vieil dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Vendin-le-Vieil, le dossier ayant été reçu complet le 20 juillet 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 août 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Vendin-le-Vieil, qui comptait 8 479 habitants en 2019, compte atteindre 8 799 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 3 %. 16 logements sont prévus en densification du tissu urbain existant, auxquels il faut ajouter une zone de 18,3 hectares en extension, destinée à accueillir 371 logements. 2,3 hectares en extension sont également prévus pour l'accueil d'équipements sportifs.

Le document d'urbanisme prévoit donc 20,6 hectares de consommation d'espace en extension, sans qu'aucun scénario visant à modérer cette consommation ne soit présenté.

La présence d'une zone tampon d'un bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, contiguë à la zone d'extension de 18,3 hectares, n'est que mentionnée dans le dossier, sans que les impacts du projet ne soient étudiés.

Par ailleurs, cette zone d'extension n'est pas desservie par des transports en commun crédibles. La compatibilité avec le plan de déplacement urbain Artois-Gohelle (PDU) reste donc à démontrer.

La zone d'extension de 2,3 hectares se situe au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable éloigné, et l'ensemble de la commune se trouve dans une aire d'alimentation de captage. Les impacts du projet d'élaboration du PLU ne sont pas étudiés, alors qu'il entraîne un risque de baisse quantitative et qualitative de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine. Aucune étude n'a été menée pour déterminer si la commune dispose de ressources en eau potable suffisante pour faire face à l'augmentation de population prévue par le document.

Enfin, l'évaluation environnementale n'examine pas de manière suffisamment ambitieuse la question du climat. L'impact du projet de PLU sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas traité et la recherche d'une trajectoire permettant de s'inscrire dans l'objectif de neutralité carbone n'est pas examinée alors que le projet de PLU a pour conséquence de permettre la réalisation de projets potentiellement générateurs d'émissions de gaz à effet de serre et de destruction de capacités de stockage de carbone des sols. Une analyse plus approfondie d'un aménagement permettant le recours à la mobilité douce, notamment le vélo, devrait être menée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Vendin-le-Vieil

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022.

La commune de Vendin-le-Vieil est une commune du Pas-de-Calais, située à proximité de Lens, d'une superficie de 1 070 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin Hénin-Carvin.

La commune de Vendin-le-Vieil n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme opposable et les actes d'occupation du sol y sont délivrés en application du règlement national d'urbanisme. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumis à évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale du 10 mars 2020¹ motivée par :

- une consommation foncière de 20 hectares de terres agricoles ;
- la présence de zones de projet à 200 mètres de zones tampon de biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la présence de sites potentiellement pollués et de risques technologiques à proximité des sites de projet ;
- le raccordement des nouveaux logements à la station d'épuration de Wingles dont les capacités de traitement des eaux usées sont à étudier ;
- la réalisation de 679 logements, avec les conséquences induites en matière de déplacements et donc de nuisances sonores, de pollutions atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Vendin-le-Vieil, qui comptait 8 479 habitants en 2019, projette d'atteindre 8799 habitants à l'horizon 2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 3 %, soit +0,33 % par an.

Afin d'accueillir ces nouveaux habitants, il est prévu de mobiliser 18,3 hectares de foncier en extension pour 371 logements. 16 logements seront construits au sein du tissu urbain existant. A cela s'ajoutent 2,35 hectares de consommation foncière en extension pour des équipements sportifs.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à l'eau et au changement climatique qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1 Décision MRAe n°2019-3882

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fichier à part. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la compatibilité du projet avec les documents supra communaux, la justification des choix, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 6 et suivantes du rapport de présentation, et pages 20 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Styrolution, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) 2016-2021 (et non 2022-2027) du bassin Artois-Picardie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma régional de cohérence écologique-trame verte et bleue (SRCE-TVB), le plan de déplacement urbain Artois-Gohelle de 2014-2024 (PDU) et le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (PCAET) en cours d'élaboration.

Le dossier fait état de la compatibilité du projet avec le SRCE-TVB alors que celui-ci n'est plus en vigueur depuis l'approbation du SRADDET. Dans la sous-partie consacrée au SRADDET, c'est le SRCAE qui est repris. La compatibilité du document avec les règles du SRADDET et la prise en compte de ses objectifs ne sont ainsi pas étudiées. La révision du SCoT a été prescrite en 2015. Dans l'attente de sa révision effective, laquelle prendra en compte le SRADDET, il convient d'examiner la compatibilité du PLU avec le SRADDET.

La cohérence avec le PPRT de Styrolution n'est pas analysée.

Le PDU a comme axe 1 « Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives », or la zone de développement urbain prévue n'est actuellement pas desservie par les transports en commun et il est juste indiqué dans le rapport de présentation que « la commune demandera à ce que le BHNS, desserve, en plus de la Cité du 8, le Boulevard de la République jusqu'au rond-point des Ambulances (rue du Huit mai), et continue son trajet jusqu'en centre-ville ». La cohérence du projet de PLU avec le PDU reste donc à démontrer.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes en supprimant les passages consacrés aux documents qui ne sont plus en application, en reprenant celui où le SRADDET n'est que mentionné sans être traité ;*
- *de compléter l'analyse pour le PPRT de Styrolution ;*
- *d'intégrer le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;*
- *de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PDU Artois-Gohelle de 2014-2024.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée dans le tome 2 du rapport de présentation, qui fait l'objet d'un fichier séparé.

Deux scénarios d'évolution démographique sont présentés, l'un au fil de l'eau avec maintien de la population actuelle, l'autre avec une croissance de la population de 3 % d'ici 2030 (soit environ +0,3 %/an). Cette augmentation est plus importante que celle observée de 2006 à 2016 (+2,17%). Un troisième scénario, compris entre le fil de l'eau et celui retenu, plus en adéquation avec l'évolution démographique observée ces dernières années sur la commune, pourrait être examiné.

Les espaces disponibles au sein du tissu urbain existant sont répertoriés, mais aucune analyse des enjeux qui pourraient y être présents n'est jointe, ce qui empêche de reconnaître le bien fondé de leur maintien comme espaces destinés à accueillir de nouveaux logements. Enfin, si le document fait état d'une réflexion qui aurait été menée pour retenir plusieurs zones d'extension plutôt que celle, unique, de 18,5 hectares qui a été privilégiée, aucune alternative n'est présentée d'un point de vue de la spatialisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse d'un autre scénario démographique, plus conforme à la dynamique démographique observée sur la commune, et par l'analyse d'un autre scénario de spatialisation des besoins en foncier du territoire, en prenant en compte ses impacts sur le territoire, et en démontrant que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 154 et suivantes. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (milieux physiques et ressources naturelles cadre de vie, paysage et patrimoine, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un

2- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

objectif de résultat⁴.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le diagnostic foncier (pages 8 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation) et dans l'évaluation environnementale (pages 122 et suivantes).

La consommation d'espace prévue par le PLU d'ici 2030 est d'environ 20,6 hectares, dont 18,3 hectares pour l'habitat et 2,3 hectares pour des équipements sportifs.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière de 18,3 hectares a été déterminée en fonction d'une évaluation du besoin en logements. Celui-ci doit permettre de faire face au phénomène de desserrement des ménages avec 343 logements nécessaires et d'accueillir des nouveaux habitants, ce qui fait un besoin total de 451 logements. Après divers autres ajustements (permis de construire délivrés, etc.), le besoin de logements à construire est évalué à 387.

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par la croissance démographique souhaitée, le PLU impose une densité de 20 logements à l'hectare pour l'unique zone d'extension prévue, d'une superficie de 18,3 hectares.

Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le diagnostic foncier pages 8 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. 16 logements seulement pourraient être construits en densification du tissu urbain existant. Cette estimation ne tient pas compte du potentiel que pourraient offrir des formes urbaines plus denses (petits collectifs ou habitat intermédiaire), ce qui permettrait de répondre à la demande de logements plus petits induite par la baisse de la taille moyenne des ménages.

Les 371 restants sont donc prévus en extension. La zone retenue, de 18,3 hectares, est une parcelle agricole enclavée au sein du tissu urbain existant. Le projet a été divisé en trois phases, permettant une urbanisation (et donc une consommation d'espace) progressive (pages 31 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation).

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des*

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

- besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;*
- *d'étudier le potentiel de densification du bâti existant, notamment en étudiant des formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire ou petits collectifs).*

Concernant les équipements, le PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation de 2,3 hectares, sur une zone où est déjà présent un skatepark. Les documents ne mentionnent à aucun moment les besoins qui auraient nécessité l'ouverture à l'urbanisation de cette zone et il ne semble pas y avoir de projet prévu. La seule indication présente dans l'OAP qui y est liée (OAP 2) est qu'elle est dédiée aux espaces naturels et sportifs.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

Etude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques est étudiée pages 122 et suivantes de l'évaluation environnementale. La conclusion de cette analyse indique des pertes de services écosystémiques seront induites par l'urbanisation des zones de projet, et qu'il serait intéressant de compenser ces pertes en y incluant des aménagements écologiques, mais que ceux-ci ne peuvent être imposés à l'échelle de projets particuliers. Considérant que les deux zones de projet majeures sont sur des superficies respectives de 18,3 et 2,3 hectares, les OAP qui y sont dédiées (1 et 2), pourraient imposer des aménagements ou mesures particulières pour compenser ces pertes.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures pour éviter, à défaut réduire ou en dernier lieu compenser les impacts analysés, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On retrouve sur la commune un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, un cavalier⁶ qui part du sud-ouest de la commune, passe à l'est et vers le nord. Deux zones tampons sont identifiées, une au sud-ouest, composée d'habitats miniers, qui jouxte la zone de 18,3 hectares ouverte à

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁶ les cavaliers désignent, sur des terrils plats, les voies ferrées reliant des puits de mine entre eux.

l'urbanisation et qui comprend plusieurs des dents creuses identifiées pour accueillir de nouveaux logements ; l'autre au nord de la RD165.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le patrimoine UNESCO présent sur la commune est abordé pages 121 et suivantes du rapport de présentation, pages 73 et suivantes et pages 136 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il n'est que cité, les impacts des zones de projet, et notamment celle de la zone d'extension de 18,3 hectares qui jouxte une zone tampon ne sont pas mentionnés dans l'évaluation environnementale. Étant données l'ampleur et l'étendue du projet, il conviendrait d'étudier ses impacts sur les cônes de vue et l'intégration patrimoniale du projet. L'OAP qui y est dédiée ne mentionne pas la proximité de la zone tampon et aucune mesure architecturale ne s'y réfère.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts potentiels des zones de projet situées dans ou à proximité de la zone tampon du bien UNESCO, que ce soient les dents creuses identifiées ou la zone d'extension, afin d'assurer une bonne insertion architecturale et paysagère des projets et de préserver les cônes de vue.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Vendin-le-Vieil est concernée par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Marque-Deûle. Elle se situe au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC), zone délimitée ayant pour but principal la lutte contre les pollutions diffuses pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau traitée par ces captages. De plus, la zone d'extension de 2,3 hectares au lieu-dit « La Blanche » est dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Une déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 avril 2008 a instauré des périmètres de protection autour de ces captages. Un rapport remis par un hydrogéologue le 12 octobre 2003 faisait état d'une nappe très vulnérable du fait de l'absence de recouvrement argileux ou limoneux du secteur, nécessitant une vigilance accrue vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée.

L'augmentation prévue de la population pose la question de la suffisance de la ressource en eau pour la commune.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les questions liées à la ressource en eau sont traitées pages 132 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation, pages 56 et suivantes et pages 107 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les AAC sont abordées page 150 du tome 1 du rapport de présentation, mais le dossier indique seulement que la commune n'est pas concernée par des AAC « prioritaires », sans mentionner le fait

que la commune entière est couverte par une AAC. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable présents sur la commune sont mentionnés, sans préciser que la zone d'extension de 2,3 hectares se situe au sein d'un de ces périmètres.

L'évaluation environnementale précise page 109 que la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le captage d'eau potable doit être respectée, mais les incidences des différents projets d'aménagement et en particulier de la zone d'extension du lieu-dit « La Blanche » sur la ressource en eau ne sont pas étudiées, alors que la consommation foncière prévue de plus de 20,6 hectares en extension peut avoir des impacts sur la capacité d'infiltration des eaux pluviales, et donc sur la quantité d'eau qui atteindra les nappes phréatiques et sur la qualité des eaux souterraines.

Avec la construction de 387 nouveaux logements, la consommation d'eau prévue dans l'évaluation environnementale est de 45 840 m³ par an, mais le dossier ne précise à aucun moment si la commune a les ressources en eau suffisantes pour subvenir à ces besoins.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *réétudier l'ensemble des secteurs de projets concernés par des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage pour éviter ou réduire l'impact du projet sur la ressource en eau ;*
- *faire appel à un hydrogéologue agréé pour valider la faisabilité du projet sur la zone de projet de 2,3 hectares au lieu-dit « La Blanche »*

II.5.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère⁷.

Le projet aura un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre en lien avec les activités générées et permises (par exemple nouveaux déplacements liés aux nouvelles implantations de logements dans une logique d'intensification de l'étalement urbain), par les flux de carbone émis par le changement d'affectation des sols et la destruction de leur capacité de stockage de carbone du fait de leur artificialisation.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas de la question du changement climatique en dehors de considérations très générales. Il n'y a pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre actuelles et de celles induites par le projet de PLU, alors que le territoire est concerné par un PCAET en cours d'élaboration.

L'évaluation environnementale considère même que la commune n'est pas concernée par

⁷ <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/> 6ème rapport du GIEC et <http://www.drias-climat.fr/> site présentant les projections du climat en France.

l'adaptation au changement climatique (pages 40 et 51) dans le cadre de l'examen du projet au regard des attendus du SDAGE et du PGRI qui identifient cet enjeu.

Le projet poursuit le développement de la commune sous forme de lotissements qui sont des formes urbaines très dépendantes de la voiture individuelle. L'évaluation reconnaît la dépendance à la voiture individuelle (utilisée à 85 % par les habitants) et impose deux places de stationnement par logement et deux places à usage des visiteurs par tranche de cinq logements.

Le positionnement du projet apparaît contradictoire avec l'axe 1 du PDU « Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives », la zone n'étant pas desservie par des transports en commun disposant d'un niveau de service crédible. Elle est notamment très éloignée de la gare de Pont à Vendin qui permet des liaisons rapides vers la métropole lilloise et Lens.

Le rapport de présentation mentionne qu'un travail sur un schéma de pistes cyclables et d'aménagements modes doux serait à l'étude (page 58). Cependant, les modes alternatifs à la voiture ne sont pas étudiés de manière détaillée ni le développement des infrastructures associées (pistes cyclables sécurisées). Le recours à des modes de transports doux tels que le vélo ne peut s'envisager que si des voies sécurisées sont proposées aux cyclistes.

Concernant l'énergie, le rapport de présentation mentionne (tome 2, page 38) un engagement porté en faveur de la transition énergétique mais aucune déclinaison de cet engagement ne ressort du PLU. Le PADD indique que les dispositifs de production d'énergie renouvelable seront encouragés, dans le respect de la qualité paysagère et environnementale (page 15). L'évaluation environnementale, concernant la limitation des émissions de gaz à effet de serre, renvoie vers les OAP en tant qu'elles formulent des recommandations sur l'aménagement des zones d'études (aménagement bioclimatique, énergie (en reprenant la contrainte de la réglementation technique pour les constructions puis l'étude de possibilités telles que les énergies renouvelables, les réseaux de chaleur).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :

- *en réalisant un diagnostic des émissions actuelles et une évaluation des gaz à émissions de serre générée par le projet de PLU⁸ ;*
- *en définissant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de s'inscrire dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen ;*
- *en identifiant des mesures concrètes et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre au travers des indicateurs du PLU;*
- *en étudiant la vulnérabilité du territoire au changement climatique et si nécessaire des dispositions permettant son adaptation aux conséquences du changement climatique.*

⁸ Le guide sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact pourra être utilement consulté.



Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Ver (10) - D Seb UHDF fait copie



Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2022-025522
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire
Mairie de Vendin le Vieil
25 rue Jean Jaurès
62880 VENDIN LE VIEIL

Amiens, le **18 OCT. 2022**

Objet : Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet et bilan de concertation

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative à la révision du PLU de VENDIN LE VIEIL.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

Pour la bonne application du SRADDET, la Région déploie des outils qui peuvent être utiles dans l'élaboration ou la révision de vos documents de planification et plus largement dans vos projets d'aménagement du territoire. Vous en trouverez la présentation ci-dessous :

Outils d'observation et de cartographie (Géoterritoires, Géo2France), les ressources dans le portail Géo2France.

- le patrimoine d'ortho photographies aériennes : <https://www.geo2france.fr/portail/photographies-aeriennes>
- le patrimoine occupation du sol : <https://www.geo2france.fr/portail/patrimoine-des-donnees-doccupation-du-sol-en-hauts-de-france>
- l'accès aux fichiers foncier <https://www.geo2france.fr/portail/fichiers-fonciers-anonymises-0>

L'essentiel de ces données est consultable sur le site Géo2France (plateforme partenariale qui réunit des utilisateurs et des producteurs de données dans les Hauts-de-France : données géographiques, données statistiques, données ouvertes (open data) ou confidentielles) : <https://www.geo2france.fr/catalogue>.

.../...



QR CODES

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Analyses prospectives :

Des fiches d'analyses prospectives sont régulièrement élaborées par le service observation et prospective. Cette collection de fiches « Repères» (et d'autres ressources) sont téléchargeables sur : <https://2040.hautsdefrance.fr/ressources/>.

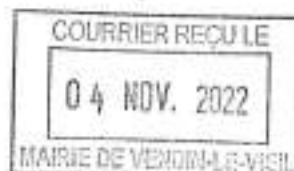
Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,



Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire
25 rue Jean JAURES
62880 VENDIN-LE-VIEIL

Hénin-Beaumont, le - 2 NOV. 2022

Nos réf. : MDF/PDe/LM

Objet : Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant le projet de révision générale plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté par délibération en date du 7 juillet 2022 de votre conseil municipal. En la circonstance, vous sollicitez un avis au titre du Schéma de cohérence territoriale. Je vous en remercie.

Ce projet a notamment fait l'objet d'une réunion de travail avec les personnes publiques associées le 1^{er} mars 2022 et à laquelle le SCoT a d'ailleurs participé.

De façon générale, le rapport de présentation du projet fait référence aux dispositions du SCoT (Pages 93 à 97 du tome 2, *Prise en compte des documents supracommunaux*). A sa lecture, le projet pose un diagnostic des caractéristiques de la commune et des enjeux qui en découlent. Au regard du document d'orientations générales du SCOT et de ses trois volets (environnement et cadre de vie, développement urbain et développement économique), le projet appelle donc l'analyse suivante :

1. Remarques relatives au développement urbain

Le projet de révision du PLU a pour principale caractéristique son projet de développement urbain. Il s'appuie sur un scénario démographique qui se traduit par des constructions de logements neufs et une urbanisation de terres agricoles.

Sur le plan démographique, la commune de Vendin-le-Vieil a connu un essor important puisque sa population est passée de 7 354 à 8 543 habitants entre 2009 et 2018. Cette tendance s'est toutefois infléchie au cours des cinq dernières années. A cet égard, il conviendrait que la période de référence retenue dans le dossier (2018) soit actualisée avec les dernières statistiques connues de l'INSEE qui marquent une diminution de la population en 2019 pour élaborer le scénario démographique.

En s'appuyant sur cette dynamique démographique, **le projet de PLU repose sur une ambition d'un accroissement de la population communale de 3% à l'horizon 2030.** Même si cette croissance semble mesurée puisqu'elle s'inscrit dans la dynamique

observée depuis 1999, elle appelle cependant à être appréhendée en fonction des équilibres démographiques du bassin de vie du SCoT dans lequel se situe Vendin-le-Vieil. En effet, sur la même période, le territoire a connu une baisse de l'ordre de 10 000 habitants. Les projections démographiques à l'horizon 2040 à l'échelle du SCoT tablent quant à elles sur une croissance démographique de 0,1 % sur 20 ans. Aussi, si le scénario démographique retenu apparaît justifié au niveau communal, il appelle à être ajusté au regard de l'évolution démographique de son bassin de vie.

Sur le plan de l'habitat, l'objectif démographique retenu induit, selon le dossier présenté, la nécessité d'une production de 387 logements d'ici 2030 compte tenu de 37 permis de construire délivrés sur la période 2019-2021. Sur le plan quantitatif, cet objectif appelle à être analysé au regard du PLH de l'agglomération. S'agissant du SCoT, il apparaît supérieur à celui connu dans le cadre de sa révision.

Sur le plan qualitatif, l'urbanisation future de la commune est essentiellement planifiée au moyen d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette OAP sectorielle - entre rues A. Nobel et Marconi- est planifiée sur des terres agricoles d'un seul tenant sur une emprise foncière de 18.5 hectares. Il est à noter que cette extension urbaine est située à la périphérie de la centralité de la commune à proximité d'une zone d'activités et d'axes routiers structurants. Sur le plan de la densité urbaine, les caractéristiques de l'OAP répondent aux prescriptions du SCoT puisqu'elles prévoient un nombre minimal de 20 logements / hectare.

En outre, cette zone ouverte à l'urbanisation prévoit l'implantation d'une offre de service de type séniors, des logements en accession à la propriété et des logements individuels. Ce point appelle à être précisé. Le SCoT vise en effet des objectifs qualitatifs dans le but d'offrir une offre diversifiée et équilibrée de logements sociaux ou privés sur le territoire. De même, l'OAP décrit insuffisamment les dispositions prévues pour favoriser la mixité des formes urbaines.

Par ailleurs l'affectation du site à un usage exclusivement résidentiel soulève la question de la mixité fonctionnelle. Dans cette optique, l'implantation de fonctions autres que résidentielle appellerait à être étudiée dans le cadre du projet présenté.

Sur le plan de la consommation foncière, le projet s'appuie ainsi à l'horizon 2030 sur une opération de 16 logements dans l'enveloppe urbaine et une opération de 371 logements en extension urbaine. En termes de consommation foncière, le projet précise dès lors une consommation d'espaces agricoles de 20,65 hectares (dont 2,35 hectares pour des équipements publics). Or, les dispositions du SCoT en matière de développement urbain préconisent de mener *une politique de renouvellement urbain forte dans le secteur Nord* où se situe la commune. Sur ce point, le projet de révision est éloigné de cette orientation.

Sur le plan quantitatif, la consommation foncière appelle à être appréhendée suivant une approche de gestion économe de l'espace dont la loi Climat et Résilience a désormais posé les principes en termes d'objectifs chiffrés pour les périodes 2021-2031 et suivantes. De ce point de vue la consommation d'espaces agricoles était de 51.88 hectares au cours des dix dernières années (données CEREMA 2009-2019) dont 20.15 hectares pour l'habitat et les équipements et 31.74 hectares pour le développement économique. Le projet de PLU prévoit quant à lui une consommation foncière de 20.65 hectares en matière d'habitat et d'équipements.

Aussi, si le projet de PLU ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'économie, il maintient au même niveau le rythme de la consommation foncière en terme d'habitat. Sur ce point, il convient de noter que le projet de PLU prend effet jusque 2030. Cette planification de logements pour les dix prochaines années apparaît donc ambitieuse tant en terme de production de logements qu'en terme de consommation foncière.

Aussi au regard de l'importance des constructions envisagées à l'échelle de la commune tant en nombre qu'en surface urbanisée, les dispositions prises en terme de phasage des opérations dans le temps et dans l'espace nécessitent d'être affinées afin d'assurer la cohésion de l'urbanisation.

2. Remarques relatives au développement économique et des services

Concernant la préservation des terres agricoles, la rédaction de l'axe 3 du PADD apparaît très imprécise. Le PADD en page 11 réaffirme le rôle important des terres agricoles, support indispensable à l'activité agricole. La volonté d'impacter le moins possible l'activité agricole n'est pas cohérente avec la localisation de l'OAP, exclusivement prévue sur des terres cultivées. A cet égard, un tableau de l'évolution des superficies du zonage permettrait d'apprécier cet axe du PADD.

Quant aux commerces et aux services, le PADD met en avant leur rôle essentiel à l'attractivité de la ville. De fait, l'OAP - entre rues A.NOBEL et MARCONI pourrait être en partie consacrée à l'implantation d'activités de service. Cette orientation permettrait de favoriser pour ce secteur et la commune une mixité fonctionnelle et non pas une spécialisation dans une fonction résidentielle uniquement.

3. Remarques sur la prise en compte de l'environnement et du cadre de vie

En ce qui concerne le paysage et le cadre de vie, les dispositions du projet sont en cohérence avec les orientations du SCoT :

- La conservation du « petit » patrimoine fait l'objet d'une transcription réglementaire dans le plan de zonage, par l'usage de l'article L151-19 du code l'urbanisme
- Le PADD entend soigner les entrées de villes ce qui est compatible avec le SCoT qui prescrit de *traiter les paysages des entrées de villes* (p. 20 du DOG).
- Au regard des qualités paysagères de la commune (Espaces agricoles, terroirs et plan d'eau), le nouveau quartier planifié par l'OAP revêt des enjeux importants en terme d'intégration paysagère que les dispositions du projet appréhendent notamment par la conservation des perspectives visuelles qualitatives vers les terroirs d'Harnes et de Méricourt et l'église Saint-Auguste de Vendin-le-Vieil

En ce qui concerne la lutte contre les risques d'inondation, le règlement du projet de PLU prescrit des dispositions en vue de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un traitement en matériaux perméables des nouvelles aires de stationnement. Ce choix est compatible avec les dispositions du SCoT qui prescrivent *une limitation de l'imperméabilisation des sols et notamment des surfaces de parking.*

En ce qui concerne le boisement, le SCoT vise *une augmentation du taux de boisement.* Le projet de PLU aurait pu être davantage ambitieux sur ce point. Le règlement prévoit la création d'un espace vert d'au minimum 5% de la surface de

l'opération pour les opérations d'habitat de plus de 5000 m² dans les zones Ua et Ub, il s'agit là d'un faible taux. De plus pour les zones à urbaniser, aucune disposition n'est prévue en matière de taux de boisement.

4. Remarques relatives aux transports et au déplacement

Le développement des modes de transports alternatifs tel que mentionné dans l'axe 2 du PADD apparaît imprécis ainsi que sa retranscription dans le schéma qui l'accompagne.

En conclusion, le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune porte notamment sur un projet de création d'un quartier résidentiel de 18.5 hectares. Au vu des enjeux, il apparaît que ce projet appelle une analyse plus approfondie en terme de planification urbaine sur le plan qualitatif (formes urbaines) et sur le plan quantitatif (phasage de la consommation foncière). Les autres observations exposées ci-dessus nécessitent également des précisions. Aussi, ce projet de révision ne permet pas d'apprécier sa compatibilité avec les dispositions du SCoT. Dans l'attente de précisions sur les points évoqués, l'avis au titre des dispositions du SCoT est par conséquent défavorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Marcello DELLA FRANCA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ver (L) - P Sababaski

6/2 -> 1

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Service Urbanisme et Aménagement /
Planification
Affaire suivie par : Christine LOMBARD -PS
03 21 22 99 99
christine.lombard@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **25 OCT. 2022**

Réf : 088/22/CL/SUA-P

Monsieur le Maire,

Par délibération du 07 Juillet 2022, le conseil Municipal de Vendin-Le-Vieil a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Les perspectives d'évolution démographique retenues de 0,25% par an d'ici 2030 semblent s'inscrire dans la dynamique globale de croissance observée depuis une vingtaine d'années. Toutefois, la perte de population enregistrée depuis 2017 appelle à la vigilance. Les données INSEE de 2019 seront par conséquent très utiles pour conforter ou ajuster la pertinence de cette hypothèse de croissance démographique qui conditionne directement les objectifs chiffrés de production de logements et de consommation foncière.

Reposant en partie sur une analyse erronée de l'évolution de la vacance résidentielle, le calcul du besoin de nouveaux logements par la méthode du « point mort » est entaché d'erreur. Le diagnostic foncier ne fournissant pas d'étude de densification suffisamment étayée, le projet de PLU arrêté explore insuffisamment les capacités de renouvellement urbain et ne justifie que très partiellement la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 20,65 ha d'espace agricole pour les usages résidentiels.

Monsieur Ludovic GAMBIEZ
Maire de Vendin-le-Vieil
25 Rue Jean Jaurès
62880 Vendin-le-Vieil

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 - 62 022 ARRAS Cedex
Tel : 03 21 22 99 99

Prolongé de 2 ans, le programme local de l'habitat (PLH) de la CALL, en vigueur jusqu'en avril 2023, prévoit la réalisation de 294 logements sur le territoire de Vendin-le-Viel, soit une moyenne de 49 logements par an sur 6 ans. En retenant un objectif de production de 387 nouveaux logements, dont 371 en extension des enveloppes urbaines, le projet de PLU retient un rythme de construction moyen de 37 logements par an sur une période effective qui sera comprise entre 8 et 9 ans. Bien qu'à première vue il semble compatible avec les objectifs programmatiques du PLH en vigueur, le projet de PLU ne peut ignorer que l'actuel PLH opposable sera très prochainement obsolète, mais surtout que le futur PLH s'apprête à réduire très significativement l'objectif de logements neufs sur la commune avec 38 unités sur 6 ans, soit un rythme moyen de 7 logements par an.

Les perspectives retenues au projet de PLU définissant les besoins en nouveaux logements méritent d'être réévaluées et mises en cohérence avec les orientations d'ores et déjà connues du PLH de la CALL en cours de révision. Dans le contexte des réflexions d'ensemble menées à l'échelle de la communauté d'agglomération (ANRU, ERBM, Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain), les objectifs chiffrés de production de logements risquent de créer des effets de concurrence susceptibles de compromettre les conditions de réussite du repeuplement des zones urbaines en déprise et du développement de la mixité sociale sur les communes voisines. Le projet arrêté est par conséquent susceptible de porter atteinte à l'objectif d'équilibre entre renouvellement urbain, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centralités et lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, si la proposition d'habitat et de service dédiés spécifiquement aux seniors mérite d'être saluée, le projet de PLU traite insuffisamment l'objectif de mixité sociale et de diversité de l'offre en nouveaux logements. Il n'explore pas pleinement les possibilités de renouvellement urbain offrant des scénarios adaptés de parcours résidentiels aux habitants, prenant mieux en compte l'enjeu de gestion économe de l'espace et plaçant la commune sur la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette.

J'émetts également de très sérieuses réserves sur l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle dans la zone comprise entre les rues Nobel et Marconi présentée, sans argumentaire ni justification dans le Rapport de Présentation, comme « un terrain enclavé en cœur de bourg, là où aucun projet agricole n'a été identifié ». Tant sur sa vocation que sur le volume induit de consommation foncière, l'ouverture de cette zone résidentielle ne répond pas à des besoins de logement avérés et démontrés.

L'ensemble de ces observations me conduit à émettre un avis défavorable sur le projet de PLU.

Dans les pages suivantes, vous trouverez l'analyse technique détaillée m'ayant conduit à formuler cet avis. Des préconisations ou des recommandations complètent cette analyse. Je vous invite à prendre également en compte le contenu des annexes 1 et 2 visant à assurer la sécurité juridique du PLU et à en garantir la cohérence.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces observations qui concernent les politiques publiques portées par l'État et la sécurité juridique de votre document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE

Par délibération du 07 juillet 2022, la commune de Vendin-Le-Vieil a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin Hénin-Carvin (LLHC) approuvé le 11/02/2008 et mis en révision.

Le PLU doit également être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) dans sa version exécutoire du 12 avril 2015. Par délibération du 28 novembre 2019, la CALL a engagé la révision de son PLH. Pour permettre d'élaborer ce prochain programme, le PLH en vigueur a été prolongé de deux ans. Le PLU de la commune de Vendin-le-Vieil devra être mis en compatibilité avec le nouveau PLH si l'approbation de ce dernier intervient après celle du PLU.

Le SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin, en cours de révision, devra être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marque Deûle approuvé le 09 mars 2020
- du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé par arrêté ministériel le 11 avril 2022
- les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2021.

En attendant que cette évolution du SCoT aboutisse, et qu'il assure pleinement son rôle intégrateur des documents de planification supérieurs, il est fortement recommandé d'anticiper au mieux la compatibilité du PLU avec les documents susmentionnés.

Evolution des règles de publicité des documents d'urbanisme :

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1er janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des PLU devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Avec la transmission au préfet, la publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

Toutefois, l'affichage pendant un mois et la mention de cet affichage dans un journal de diffusion départementale, tel que prévus à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, demeurent applicables et sont sans incidence sur l'opposabilité du PLU et la détermination de sa date d'entrée en vigueur.

Après ces rappels, vous trouverez dans les pages suivantes le détail de l'analyse technique constituant les principaux points d'attention du présent avis sur le projet arrêté de PLU.

I / PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE D'HABITAT ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET

A – Projet de croissance démographique

La commune envisage un objectif de croissance démographique moyenne 0,22 % par an d'ici 2030, soit un gain de 246 habitants supplémentaires par rapport à 2018 pour atteindre 8799 habitants (globalement +3 % de 2018 à 2030).

Selon les données du Tome 2 du Rapport de Présentation, en 2018 la population de Vendin-le-Vieil est de 8543 habitants. La commune a connu un accroissement démographique de 6,72 % entre 2009 et 2014 qui s'est poursuivi sur la période 2014-2019 avec une augmentation globale de 6,4 %.

Bien que la dynamique de croissance tend à s'inverser depuis 2017 (perte de 128 habitants entre 2017 et 2019 d'après l'INSEE), au final la commune a enregistré une croissance démographique moyenne de 1,2 % par an sur la période 2013-2019 principalement portée par un solde migratoire positif de 0,8 % par an.

Les perspectives d'évolution démographique retenues de +3 % d'ici 2030, soit un rythme moyen de + 0,22%, semblent s'inscrire dans la dynamique globale de croissance observée depuis une vingtaine d'années. Les dernières données INSEE permettront de confirmer ou pas la tendance baissière observée depuis 2017 et seront utiles pour conforter ou ajuster la pertinence de l'hypothèse de croissance démographique adoptée au projet de PLU.

B – Production de logements

Le nombre de nouveaux logements à produire, présentés comme nécessaire au maintien de la population, varie selon les différentes pièces composant le PLU arrêté, à savoir les tomes 1 et 2 du rapport de présentation. Par souci de clarté et de sécurité juridique, **les données et les perspectives retenues devront être mises en cohérence** en s'appuyant en particulier sur dernières statistiques de l'INSEE (données 2019).

Les critères fondant le calcul du « point mort », ainsi que les valeurs retenues pour l'évolution démographique, ne sont pas correctement utilisées et aboutissent à des approximations préjudiciables au juste dimensionnement des futurs aménagements à vocation résidentielle. Plus particulièrement, l'estimation du besoin global en nouveaux logements s'appuie sur une analyse erronée de l'évolution de la vacance résidentielle, laquelle ne peut être anticipée sur le volume de logements à produire et donner lieu à un bonus de 25 logements comme cela est présenté.

Contrairement à l'ébauche d'analyse proposée dans le Rapport de Présentation (tome 1 - page 28), l'hypothèse selon laquelle le taux de logements vacants mesuré par l'INSEE (5,9% en 2019) serait *« un chiffre plus élevé que la réalité »* car *« de nombreux logements vacants qui étaient murés sont aujourd'hui démolis (...) le taux de vacance a donc dû baisser »* n'est pas recevable. La progression ou le maintien de la vacance peut également refléter un phénomène conjoint de délaissement du parc ancien et de concurrence des programmes de logements neufs.

Au final, le projet de PLU ambitionne la construction de 424 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'objectif de croissance démographique, au phénomène de desserrement des ménages, au besoin de renouvellement du parc et à la vacance des logements. Déduction faite des 37 autorisations de construire délivrées depuis 2019 et des 16 potentialités de densification identifiées dans l'enveloppe urbaine, il serait nécessaire de réaliser **371 logements en extension** pour répondre aux besoins des ménages, soit en moyenne **37 logements par an** entre 2021 et 2030 (sur 10 ans). Il faut par ailleurs que des erreurs de calcul ont été relevées dans l'établissement du décompte final

des besoins en nouveaux logements. Les données actualisées de 2019 du parc de résidence principales ne sont également pas prises en compte.

Les approximations constatées dans l'évaluation des besoins de nouveaux logements, les erreurs de calculs constatées ou encore l'absence d'utilisation des données statistiques INSEE les plus récentes constituent un point faible du document. Ces imprécisions remettent en cause la justesse des objectifs chiffrés de production de logements ainsi que la pertinence des justifications apportées avec en corollaire la consommation foncière qui en découle.

Bien que du seul point de vue quantitatif, le besoin annoncé de production de logements apparaisse compatible avec le PLH exécutoire et le SCoT opposable, le projet de PLU ne peut ignorer les nouvelles orientations programmations et stratégiques que ces documents devraient adopter.

Faute d'un argumentaire précis et étayé, l'objectif de production de nouveaux logements paraît trop ambitieux et décorrélé des réflexions en cours sur l'élaboration du prochain PLH dont la commune de Vendin-le Viel a connaissance. Cet objectif doit par conséquent être lissé dans le temps et mis en perspective de la production immobilière récemment mesurée, en particulier ces 4 dernières années, des programmes ou projets de réhabilitation dans le patrimoine minier (cité du 8) et de l'objectif de production qui sera fixé ultérieurement par le PLH en cours d'élaboration.

Les efforts portés sur la résorption de la vacance constitueront en outre un facteur essentiel de réussite. Les opérations d'envergure de requalification des quartiers anciens, de réhabilitation des cités minières ou de reconquête des centres-villes se déploient sur plusieurs secteurs de l'agglomération (ANRU, ERBM, Action Coeur de Ville, Petites villes de Demain). Dans ce contexte, il n'apparaît pas pertinent d'engager à l'échelle communale des programmes significatifs de constructions neuves sans coordination à l'échelle de l'EPCI. En l'état, l'objectif retenu de production de nouveaux logements est fortement susceptible de porter préjudice au repeuplement des zones urbaines en déprise, à la diversité des offres d'habitat et à la promotion de la mixité sociale.

II / CONSOMMATION FONCIERE ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

A – Apports de la loi Climat et Résilience

La lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols est l'une des orientations majeures de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, promulguée le 24 août 2021.

La loi Climat et Résilience vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Afin d'infléchir immédiatement les dynamiques d'artificialisation des sols, la loi fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les 10 années suivant la promulgation de la loi par rapport à la consommation mesurée sur la décennie précédente.

La réduction du rythme de la consommation d'espaces doit être déclinée à l'échelle régionale dans le cadre de l'évolution du SRADDET, puis au niveau des documents d'urbanisme locaux. La territorialisation des objectifs est indispensable. Elle prendra notamment en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier mobilisable pour répondre aux besoins. Ainsi, elle ne consiste pas en une réduction uniforme de l'artificialisation.

Le SRADDET n'ayant pas encore intégré les objectifs fixés par la loi, les dispositions du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience ne s'appliqueront au document local qu'à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET modifié devant intervenir au plus tard le 22 août 2023.

Si le SRADDET n'intègre pas les objectifs en 2023, les documents de planification locaux devront intégrer directement un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour 2026 s'il s'agit d'un SCoT, pour 2027 s'il s'agit d'un PLU ou d'une carte communale.

Bien que le PLU puisse être approuvé sans intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience retranscrit dans le SRADDET et le SCoT LLHC, le PLU de Vendin-Le-Viel devrait d'ores et déjà retenir un rythme de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 le plaçant sur une trajectoire du zéro artificialisation net en 2050. Il est rappelé qu'au-delà de 2031, la réduction du rythme moyen de consommation d'espaces devra encore s'intensifier pour permettre d'atteindre l'absence de toute artificialisation dès 2050.

Pour mémoire, la Loi Climat et Résilience dispose que les espaces consommés depuis sa promulgation seront déduits de l'enveloppe maximale de consommation d'espace définie à l'horizon 2031.

B – Consommation passée

En application de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être fixés dans le PADD conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

Les données du portail national de l'artificialisation (utilisant les fichiers fonciers retraités par le CEREMA) indiquent une consommation passée d'environ 45 hectares sur la décennie précédant l'arrêt du PLU (2011-2021), soit une moyenne de 4,5 ha par an ainsi répartie :

- 12 ha à vocation habitat
- 31 ha à vocation économique
- 2,3 ha autres consommations

Néanmoins, le rapport de présentation développe une méthodologie empirique permettant d'estimer au plus juste la consommation des ENAF en extension sur la dernière décennie (2009-2019), soit 46,4 hectares sur 10 ans (4,6 ha/an) ainsi répartis :

- 17 ha à vocation habitat
- 28,8 ha à vocation économique
- 0,5 ha pour de l'équipement

Au final, une consommation passée de référence d'environ 45 ha, soit un rythme moyen de 4,5 ha/ an, peut être retenue.

C – Consommation planifiée

La commune planifie la consommation d'un total de **20,65 ha d'espace à vocation agricole** d'ici 2030 ainsi répartis :

- Future zone 1AU pour 18,3 ha
- Future zone 1AUh pour 2,35 ha

Il est à noter que la commune est identifiée au SCoT de LLHC dans le Secteur Nord où des densités de 20 à 25 logements/ha sont prescrites. Des gains sont donc possibles sur la zone IAU dont le dimensionnement retient le seuil de densité le plus bas.

Aucune dent creuse identifiée dans le diagnostic foncier n'est concernée par un usage naturel, agricole ou forestier.

Après analyse du document arrêté, il s'avère que toutes les sources de consommation du projet n'ont manifestement pas été comptabilisées. En effet, des espaces à usage naturel, agricole ou forestier sont repris à tort en zone UE pour environ 6 ha au Nord de la commune en limite de la commune de Wingles. De même, ne sont pas comptabilisés 3,3 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers correspondant aux emplacements réservés destinés à des aménagements publics.

La consommation d'espace planifiée serait finalement d'environ **30 ha**.

Afin d'évaluer l'effort de modération résultant des orientations prises par la commune dans son projet de territoire, il convient de distinguer la consommation spécifique du centre pénitencier, pour un peu plus de 10 ha, de celle destinée aux seuls besoins d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics.

Avec une consommation effective planifiée d'environ 30 ha, le projet de PLU reconduit le volume de consommation passé, ne confirmant pas l'effet modérateur annoncé de 55 %.

Toutes les sources de consommation des ENAF doivent être intégrées au bilan foncier.

La prise en compte par le projet de PLU de l'objectif ZAN doit être plus marquée pour permettre à la commune de poursuivre son développement à long terme de manière soutenable (concrètement au-delà de 2030). Une inflexion plus importante de la consommation foncière est attendue. Des gains peuvent être notamment réalisés sur la consommation d'ENAF en extension pour les usages résidentiels.

Sur la forme, les rédacteurs du PLU veilleront à la cohérence de l'objectif de réduction apparaissant dans les différentes pièces du projet de PLU.

D – Etude de densification

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme énonce que « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

[...]

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ».

La loi Climat et Résilience a rendu obligatoire la réalisation d'une étude de densification avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette disposition s'applique au PLU de Vendin-Le-Vieil.

Le Tome 2 du rapport de présentation comporte un diagnostic foncier recensant les disponibilités dans les enveloppes urbaines.

Toutefois, ce diagnostic foncier ne répond que partiellement aux attendus d'une étude de densification qui doit démontrer que toutes les capacités résiduelles de construction ou d'aménagement dans les enveloppes urbaines ont été identifiées et que leur mobilisation a été analysée. La démonstration traitera en particulier des potentialités liées aux locaux vacants, aux friches ainsi qu'à la capacité de densification du tissu existant.

**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE
ET ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT**

I- Les pièces composant le PLU

A- Le rapport de présentation Article L151-4

La mesure issue de la Loi Climat Résilience exigeant la réalisation d'une étude de densification pour justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, est opposable aux procédures de PLU(i) en cours.

Le 4° du II de l'article 194 de la loi ne précise pas sous quelle forme doit être présentée l'étude de densification qui justifie l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers lorsqu'elle est prévue par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'un PLU(i). La pièce du PLU(i) qui explique les choix retenus pour établir le PADD est le rapport de présentation en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. L'étude de densification a donc vocation à être annexée au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD, notamment pour la délimitation des zonages du PLU(i) dans le cas où une ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers serait prévue .

Le document doit ainsi tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés lors de son élaboration. Cette étude de densification doit également prendre en compte la qualité urbaine et la préservation de la biodiversité dans les villes. Elle permet de faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet envisagé.

Le rapport de présentation propose un catalogue de toutes les disponibilités foncières non bâties (y compris les parkings, les squares et même le cimetière communal) au sein de la trame urbaine.

Cette énumération ne permet pas d'identifier de façon formelle les secteurs potentiellement intéressants et réellement mobilisables pour la création de logements.

Il ne suffit pas d'affirmer que d'une part la consommation de terres agricoles ou naturelles ne peut être évitée et que d'autre part les dents creuses incluses dans le tissu urbain existant sont majoritairement « *des espaces verts non disponibles pour la construction* ». Les vues aériennes des dites parcelles insérées dans le Rapport de Présentation ne constituent pas des arguments suffisants pour valider ce diagnostic.

Le projet d'aménagement, en s'exonérant de la présentation d'un diagnostic foncier exhaustif de ces potentialités, mais aussi des réhabilitations menées ou prévues sur le patrimoine minier de la commune, et d'une mise en perspective du projet communal avec les dispositifs d'aménagement communautaires (ERBM, projet de PIG ...) ne cherche pas à illustrer concrètement les actions envisagées en faveur du renouvellement urbain, ni à démontrer leur primauté sur les programmes en extension sur des terres agricoles.

B- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation(Articles L151-6 à L151-7-2)

Avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, l'ancien article L. 151-7 du code de l'urbanisme donnait déjà la possibilité pour les OAP de « comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. » Cette possibilité est devenue une obligation avec la création d'un nouvel article L.151-6-1 au code de l'urbanisme. Cette disposition a pour objectif de permettre l'organisation d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU(i). Elle permet notamment de programmer l'urbanisation du territoire de façon raisonnée, en cohérence avec les orientations du PADD, en privilégiant l'ouverture des zones à urbaniser à court-moyen terme (1AU), évitant ainsi les effets d'aubaine conduisant à l'ouverture de zones 2AU non équipées, généralement délimitées sur des zones agricoles et naturelles. Les nouvelles dispositions de la loi ne définissent pas de forme particulière à la mise en place de cet échéancier. Il doit surtout permettre de phaser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU délimitées dans le PLU, et permettre la réalisation « des équipements correspondants à chacune d'elles » lorsque cela est nécessaire. La volonté du législateur est d'avoir obligatoirement un phasage des ouvertures à l'urbanisation, via une OAP globale fixant l'ordre de priorité de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU, s'il y a lieu. En parallèle, un échéancier prévisionnel portant sur chaque zone AU reste toujours d'actualité, dans chacune des OAP sectorielle concernée.

L'OAP1 : Entre rues A.Nobel et Marconi dédiée à l'habitat

L'OAP prévoit un phasage en 3 temps. Chaque phase sera réalisée uniquement lorsque la précédente sera entièrement terminée.

D- Le règlement

1-règlement écrit

Généralités :

La forme: Il est recommandé d'adopter dans la section 1 des règlements des différentes zones une présentation conforme à la déclinaison nouvelle des destinations (5) et sous-destinations (20) - décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 complété par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (Partie 2).

La rubrique « Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols » est exclusivement pédagogique. Cette rubrique doit se trouver dans le rapport de présentation.

Dans le cas d'espèce, le règlement écrit, en page 3, en PARTIE 1, fait référence à des articles du code de l'urbanisme susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés. L'énumération des articles du code de l'urbanisme étant extérieur au règlement du PLU peut porter à confusion le pétitionnaire lorsque la législation évolue. Il convient donc d'éviter de les mentionner dans le règlement du PLU.

La rubrique « Adaptations mineures » est inutile (page 6). Une adaptation mineure n'est possible que dans des cas strictement encadrés par la jurisprudence. Cette possibilité n'est pas subordonnée à une mention dans le règlement ou le rapport de présentation.

La rubrique « Rappels » (page 6) indique que la commune est concernée par certains risques. Il serait utile de préciser où trouver ces éléments dans le dossier de PLU.

Dans le cas d'espèce, les risques sont repris dans le rapport de présentation Tome 1, mais il serait judicieux de le préciser dans le règlement écrit (comme il est indiqué pour les prescriptions archéologiques « *selon la carte fournie en annexe du PLU* »).

Le Lexique

Un lexique est bien existant à la fin du document. L'incitation à se reporter au lexique pour la définition des notions du règlement peut utilement apparaître dans le titre I. Ce renvoi lui confère alors une valeur juridique certaine.

Dans le cas d'espèce, aucun renvoi au lexique n'est mentionné. Il apparaît judicieux d'évoquer ce renvoi

Zone U :

Il est recommandé de distinguer réglementairement les zones urbaines de vocation différentes (habitat, équipement, économie) plutôt que de considérer des secteurs d'une zone urbaine globale.

Zone A :

Conformément à l'article L 151-12 du CU les conditions devront être définies les conditions de hauteur des extensions et des annexes.

Zone N :

Concernant les secteurs Nd et Ne qui, au vu de leur emprise, ne sont pas à assimiler à des STECAL, il convient de rappeler que l'article l'article L 151-11 du CU précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2-règlement graphique

Linéaires protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme :

Il serait préférable d'avoir une couleur différente concernant le linéaire *existant* et à *créer* afin de repérer ces éléments aisément sur le plan de zonage et ainsi éviter des confusions de lecture.

Patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

Le repérage à l'échelle du plan de zonage peut s'avérer difficile. Il est recommandé une présentation "zoomée" en annexe du règlement.

E- Les annexes

Au chapitre des servitudes d'utilité publique il conviendra de :

_ Joindre l'arrêté préfectoral du 18/10/2016 concernant instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel de GRT Gaz (joint à l'annexe)

_ Joindre l'arrêté préfectoral du 10/12/2019 concernant instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques (Air Liquide France Industrie)

_ Qualifier la « servitude ancienne cokerie » indiquée au plan de zonage réglementaire (pas de référence au plan de SUP)

Par ailleurs, conformément à l'article **R 151-52** du CU les annexes font notamment figurer s'il y a lieu :

.....
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

Et conformément à l'article **R 151-53** du CU

.....
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

.....
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

.....
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

II- La thématique habitat

La question de la mixité sociale est traitée à minima dans le dossier. La commune dispose certes d'un parc important de logements locatifs sociaux (28,6 %- taux Insee 2019) mais n'est pas directement concernée par les mesures ministérielles visant à réduire drastiquement la production du parc HLM dans les communes sur-dotées.

La mixité générationnelle est davantage développée dans l'OAP. Le projet d'aménagement du PLU prévoit la création « *d'une offre de service de type senior* » dans le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation résidentielle, prévoyant notamment :

- x un équipement public intergénérationnel
- x un béguinage
- x une offre de logements seniors partagés

Par ailleurs, le point relatif à la présentation des possibilités de stationnement (tome I RP- page 65), l'évocation très succincte d'un phénomène de « *divisions de logements en plusieurs logements* » nécessiterait à cet égard une analyse plus approfondie, étayée par des indicateurs chiffrés sur les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc (les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti) afin d'engager une réelle stratégie de requalification du parc immobilier.

IV – Les thématiques transversales

A- La prise en compte des risques

• Base réglementaire

L'article L. 101-2-5° du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, les articles R151-31 et 34 du CU précisent que:

« *Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :[...]*

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« *1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; [...] »*

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, les Plans de prévention des risques naturels valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L153-60 du CU.

- **Cas d'espèce**

En l'espèce, la commune est concernée par des risques naturels (inondations, mouvements de terrain), miniers et technologiques.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation évoque correctement les risques connus.

Cependant, le document fait référence au Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Artois-Picardie 2016-2021. Celui-ci a été remplacé par le PGRI 2022-2027 approuvé par arrêté ministériel du 11 avril 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045797659>. Il en est de même dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le PPRi « cat-nat » inondation prescrit le 30/10/2001 qui est évoqué dans le document a été abrogé le 23/01/2009. De même, la commune n'est pas concernée par le PPRT de Nortanking.

Règlements graphique et écrit

En ce qui concerne le zonage réglementaire, les risques « inondations par remontée de la nappe phréatique », « miniers », « cavités souterraines » sont évoqués a minima dans le zonage réglementaire.

Les zones de ruissellement et de plancher alluvial de l'étude sur l'amélioration du risque d'inondation par ruissellement (étude SLGRI) et reprises dans le rapport de présentation ne sont pas évoquées dans le zonage réglementaire (étude SLGRI disponible ici :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>)

Pour le règlement écrit, celui-ci n'évoque pas les mesures recommandées en matière d'inondations par remontée de nappe ni les mesures recommandées en matière d'inondations de l'étude SGLRI:

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/46729/282033/file/Pr%C3%A9conisations_actualis%C3%A9e.pdf [Préconisations actualisée.pdf](#)

Les mesures présentées au paragraphe « prise en compte des risques » de l'Évaluation Environnementale (chap VII Risques) ne sont pas reprises dans le règlement écrit.

Par ailleurs, aucune mesure n'est présentée concernant les risques miniers pour les zones concernées (Ub et Ne)

OAP :

Toute la commune est concernée par une susceptibilité de présence de cavités. Ce risque n'est pas évoqué dans les 2 OAP.

ANNEXES :

La cartographie et les préconisations d'urbanisme de l'étude sur l'amélioration du risque d'inondation par ruissellement (étude SLGRI) ne sont pas annexées.

B- La prise en compte de l'activité agricole

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic agricole présentant l'activité agricole, les enjeux agricoles du territoire, une analyse des perspectives de développement de ce secteur ainsi que les impacts du projet d'aménagement sur les activités agricoles.

Le diagnostic comporte une carte des surfaces communales exploitées et les productions pour l'année 2012, ainsi que le nombre d'exploitations dont le siège est présent sur la commune.

Le diagnostic ne comporte aucune présentation de l'activité, aucune présentation des enjeux (hormis celui du maintien des surfaces agricoles), aucune analyse des perspectives de développement du secteur. Enfin, les impacts du projet d'aménagement sur 18,3 hectares non pas été présentés.

Orientations du PADD

Le PADD est voué à présenter les orientations politiques du document d'aménagement : à l'instar du rapport de présentation la problématique agricole est absente des orientations du PADD.

Le projet de PLU de Vendin Le Vieil traite insuffisamment les problématiques agricoles, en dehors des aspects paysagers. Le dossier n'étudie pas les problématiques de cette activité par rapport à la population. Seul l'enjeu du maintien des terres agricoles apparaît dans le document (tableau récapitulatif).

Ainsi, en ne s'intéressant qu'au maintien du potentiel physique exploitable, le projet de PLU de Vendin le Vieil n'assure qu'en partie le maintien de l'activité agricole locale.

D- Remarques diverses

Veillez trouver ci-annexé l'avis de RTE et de l'Aviation Civile.

Orientations du SDAGE 2022-2027	Dispositions du SDAGE 2022-2027	Contenu	Document(s) visé(s)	Portée juridique
A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Une fois définis, il est fortement recommandé que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans les règlements des PLU, PLUi , ce qui les rend prescriptifs en matière d'urbanisme. Ils fixent les enjeux par secteur géographique (réduire les inondations et les pollutions, valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides*), les mesures de gestion et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique.	Documents d'urbanisme et PLU(i)	Recommandation
A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer	Sans objet	L'autorité administrative* réalise systématiquement une cartographie des aléas lors des événements catastrophiques de type "coulée boueuse" avec leur récurrence, en lien avec les collectivités territoriales. Cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec le Plan de Prévention des Risques « Ruissellement » que conduit cette même autorité administrative* en conséquence. Ce zonage devient prescriptif en termes d'urbanisme et de prévention dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et l'aménagement du territoire.	Documents d'urbanisme	Rappel réglementaire
A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer	A-4.2 : Gérer les fossés*, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation*	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés* (communes, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles, ...) d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, diguettes végétalisées, ...) et d'ouvrages de régulation* (mares, noues, merlons, talus, diguettes non végétalisées, ...) les préservent, les entretiennent et les restaurent, afin de garantir leur fonctionnalité (hydraulique, d'épuration) et de maintien du patrimoine naturel et paysager, avec une vigilance accrue sur les zones de bas-champs et les vallées alluviales de plaines. Les collectivités veillent à ce qu'un inventaire de ces éléments soit réalisé. Les documents d'urbanisme* intègrent l'inventaire de ces éléments et les préservent, en application du code de l'urbanisme.	Documents d'urbanisme	Recommandation
A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer	A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage*	Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme* au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage*, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage* dans les documents d'urbanisme*.	Documents d'urbanisme	Compatibilité/recommandation
A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques* dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*	Les documents d'urbanisme* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques* dans le cadre d'une gestion concertée	Dispositif A-5.2 : Préserver les connexions latérales* des cours d'eau*	Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales*. Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à rétablir les connexions latérales* des milieux aquatiques*, en tenant compte du lit majeur* des cours d'eau* et de son occupation, en lien avec l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. L'objectif principal de cette disposition est de préserver et de restaurer la fonctionnalité des cours d'eau*.	Documents d'urbanisme indirectement	Recommandation
A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les portés à connaissance	Elle porter à connaissance* habités dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau* et des milieux aquatiques* continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en lien étroit avec les structures compétentes en matière de GEMAPI et les objectifs du(des) SAGE concerné(s), veillent à établir une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservations et de restauration des écosystèmes aquatiques y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique. Les documents d'urbanisme* prennent en compte cette stratégie locale.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
1.3 Agir en faveur des zones humides*	Préambule	Afin d'inverser ce constat, et en lien avec le 3ème plan national d'action en faveur des milieux humides* (cf. 3.1.3.2.3, Livret 1 - Contexte), des actions de préservation, de restauration* et également de connaissance des zones humides doivent être menées sur le territoire. Ces actions reposent sur l'évitement de l'étalement urbain, et la planification d'aménagements à consommation foncière limitée intégrés notamment dans les documents d'urbanisme .	Documents d'urbanisme	Action
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE	Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme .	Documents d'urbanisme	Compatibilité
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.3 : Préserver les zones humides* dans les documents d'urbanisme*	Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent préserver les zones humides* et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*	Les documents d'urbanisme* prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides*, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. L'état et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides* en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs.	Documents d'urbanisme	Compatibilité

Orientations du SDAGE 2022-2027	Dispositions du SDAGE 2022-2027	Contenu	Document(s) visé(s)	Portée juridique
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Les documents d'urbanisme* ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation , acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité : le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agro-écologiques, ...	Documents d'urbanisme indirectement	Recommandation
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Préambule	Via les documents d'urbanisme , les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les documents d'urbanisme* doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation en eau potable.	Documents d'urbanisme	Cohérence
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). Par exemple : l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie dans les nouvelles constructions.	Documents d'urbanisme indirectement	Recommandation
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les documents d'urbanisme* préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition B-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues*	Les collectivités préviennent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire les inondations dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau* et les zones*. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative* veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues* à cette fin, tout en conciliant au mieux les aménagements dans ces zones du lit majeur* et les intérêts du territoire. Les solutions favorables à la nature* sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.	Documents d'urbanisme indirectement	Compatibilité
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*	C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme*	Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	Documents d'urbanisme	Compatibilité
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, morales ou physiques) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées. Cette disposition s'applique également aux documents d'urbanisme* .	Documents d'urbanisme	Compatibilité